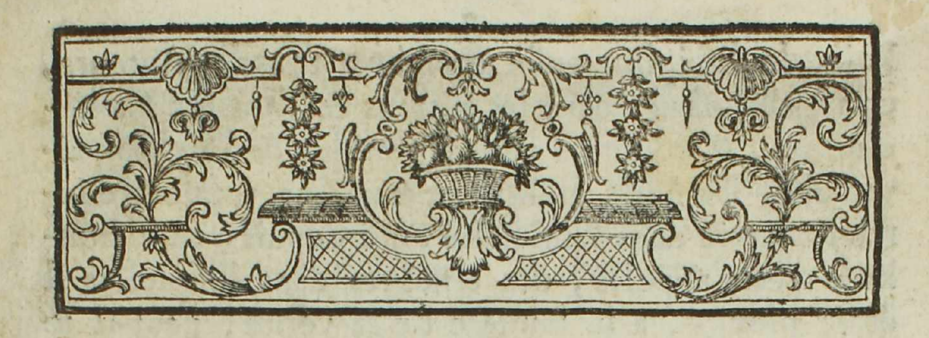
Z 4° 1651 inv. 1659



APPEL COMME D'ABUS.

Cause au grand Rôle des Lundy & Mardy.

MEMOIRE

POUR JOSEPH-JEAN-FRANÇOIS-ELIE LEVI, Bourgeois de Villeneuve-sur-Bellot, Appelant.

CONTRE Monsieur FRANÇOIS, Duc DE FITZ-JAM, Evêque de Soissons, prenant le fait & cause de son Promoteur:

Et le Sieur LOUIS DAAGE, Curé de Villeneuve-sur-Bellot, Intimés.



JAMAIS Contestation ne mérita plus l'attention de la Cour que celle dont il s'agit. Il n'y est pas seulement question, comme dans toutes les autres, d'un interêt personnel; mais d'un point de discipline qui interesse l'Eglise universelle : Point de discipline fondé sur un dogme précis prêché par Saint Paul, enseigné par les Peres, décidé par les Conciles, soutenu par les Théologiens & Canonistes, établi par les Casuistes, expliqué par les Commentateurs des Livres saints:


BIBLIOTHÈQUE SAINTE GENEVIÈVE

Point de discipline enfin attesté par tous les Auteurs, consigné jusques dans les Rituels & dans les Cathéchismes, & confirmé par la pratique de l'Eglise universelle. Un Juif, un Mahometan, ou tout autre Infidel, marié dans l'infidelité, qui depuis a eu le bonheur d'être appellé, des ténebres dans lesquelles il étoit plongé, à la lumiere de la vérité, peut-il se remarier après son Baptême, lorsque sa femme Infidelle refuse de le suivre & de co-habiter avec lui ? Il seroit beaucoup plus parfait sans doute, que ce nouveau Converti gardât la continence, du moins pendant la vie de sa femme Infidelle. Mais s'il n'en a pas reçu le don, l'Eglise exige-t'elle de ce Neophite, un dégré de vertu que JESUS-CHRIST lui-même dit être rare, & n'être pas donné à tous ? Ne craindroit-elle pas au-contraire de fermer l'entrée de la Religion à tous les Infidels mariés, ou du moins à ceux qui, n'ayant pas été favorisés de ce don si rare de la continence, seroient effrayés des périls inévitables où leur foiblesse se trouveroit exposée en embrassant la Foi. En un mot, la pratique de l'Eglise est-elle de permettre dans ce cas à l'Infidel converti de contracter un nouveau lien ? Est-ce en particulier l'usage & la discipline de l'Eglise de Soissons ? Tel est l'objet de la Contestation soumise à la décision de la Cour.

FAIT.

Joseph-Jean-François-Elie Levi, autrefois appellé *Borach Levi*, est originaire de Haguenau en Alsace, Diocèse de Strasbourg, Domination de France. Né d'un pere & d'une mere Juifs, il fut élevé dans le Judaïsme, & à peine eut-il atteint l'âge de seize à

dix-ſept ans, qu'il épouſa une fille de la même Religion, nommée Mandel Cerf.

Attaché au culte de ſes peres, il en obſerva toujours les cérémonies avec tout le ſcrupule qu'on leur connoît. Il aima ſa femme, & il en eut deux enfans. Il vêcut toujours en bonne intelligence avec elle & avec toute ſa famille: En un mot, il ſe comporta dans le Judaïſme comme ont coutume de faire tous ceux de cette Nation.

Telles furent l'origine, la vie & la conduite de Borach Levi juſqu'au mois de Mars 1751, qu'ayant quitté Haguenau pour venir à Paris ſuivre une affaire en Réglement de Juges qui l'y appelloit, il ſe ſentit porté à embraſſer la Religion Chrétienne. Ces premiers mouvemens furent ſecondés par le zéle charitable de perſonnes qui l'inſtruiſirent, & il fut baptiſé le 10 Août 1752 par le Curé de Montmagny. Il fut nommé *Joſeph-Jean-François-Elie-Levi*, au lieu de *Borach Levi.* Il étoit alors âgé de 31 ans environ.

Le premier ſoin de Levi, après ſon Baptême, fut de travailler autant qu'il ſeroit en lui, à procurer le même avantage à ſon épouſe & à ſes chers enfans. Il fit un premier voyage exprès à Haguenau à cet effet, au mois d'Octobre 1752 (*a*). Mais ſon empreſſement & ſes exhortations furent inutiles; Mandel Cerf refuſa même de le ſuivre & de co-habiter avec lui.

Quelque peiné que fût Levi de ce double refus, il ne voulut cependant rien précipiter; il crut au-contraire devoir laiſſer à ſa femme le tems de la ré-

(*a*) Ce voyage eſt conſtaté par un certificat en forme des Préteur Royal, Stettmeiſtres & Magiſtrats de la Ville d'Haguenau, du 21 Février 1753, lequel eſt joint aux piéces de la Cauſe.

flexion, dans l'esperance qu'elle pourroit changer de disposition à son égard, au moins quant à la co-habitation; & il se contenta pour le moment, de pourvoir à l'instruction de ses deux filles qui furent placées de l'autorité des Magistrats, dans deux Communautés Religieuses où elles furent à portée de recevoir les premiers documens de la Religion.

Au mois de May 1754, c'est-à-dire plus d'un an après, nouvelles instances de Levi auprès de Mandel Cerf. Nouveau refus de la part de celle-ci. Levi alors prit l'avis de Théologiens & de trois Avocats au Conseil Souverain d'Alsace, plus au fait qu'aucun autre de cette matiere, à cause de la fréquence de ces sortes de cas dans l'étendue de cette Province; & autant pour sonder le cœur de son épouse, & la rappeller à son ancienne tendresse, si elle en étoit encore susceptible, que pour se mettre en regle à son égard, si elle perseveroit dans son refus, il se détermina, sur leurs avis, à lui faire faire une premiere sommation de le rejoindre & de co-habiter avec lui. Mais craignant d'exposer sa foi naissante aux périls qu'elle pourroit courir vis-à-vis d'une épouse aussi vive & aussi séduisante que Mandel Cerf, si elle perseveroit dans l'infidelité; instruit d'ailleurs par ses Conseils, que la discipline des Conciles, & la pratique de quelques Eglises, & de celle de Strasbourg en particulier, avoit toujours été, surtout à l'égard des Juifs, de défendre au nouveau Converti, de co-habiter avec celui qui perseveroit dans l'infidelité, lors même que celui-ci consentoit de demeurer avec le Converti; il fut conseillé d'ajouter à cette sommation, la condition, par Mandel Cerf, d'abjurer le Judaïsme, & d'embrasser la Religion Chrétienne.

Cette ſommation fut faite à Mandel Cerf le 13 May 1754, par un Huiſſier aſſiſté de deux Témoins ; mais elle ne produiſit point l'effet que Levi en attendoit. Mandel Cerf refuſa, & répondit par cette ſommation même : *Qu'étant née dans le Judaïſme, elle étoit réſoluë d'y mourir ; qu'elle ne vouloit point aller retrouver ſon mari, ni le rejoindre ; qu'elle le ſommoit au-contraire de lui envoyer des Lettres de ſéparation, ſuivant l'uſage & les cérémonies des Juifs, afin qu'elle pût paſſer de ſon côté à un nouveau mariage avec une perſonne Juive.* Et dans la crainte qu'on ne s'imaginât que cette réponſe ſubite ne fût plutôt un effet de ſa vivacité, que d'une mûre déliberation de ſa part, elle alla volontairement & de ſon plein gré, trouver le 15 Juin ſuivant, c'eſt-à-dire, vingt-huit jours après cette ſommation, le Steittmeſtre-Régent de la Ville d'Haguenau, & lui déclara *qu'elle perſiſtoit dans la réponſe par elle faite à cette ſommation, & qu'elle ne vouloit point rejoindre ſon mari* (*a*).

Une démarche auſſi réflechie devoit faire perdre à Levi toute eſperance de pouvoir la gagner ; cependant il ne ſe rebuta point. Flatté de l'idée que peut-

---

(*a*) » Je ſouſſigné, Greffier, Syndic de la Ville de Haguenau, certifie à tous qu'il appartiendra, que Mandel Cerf Juive, de cette Ville, » femme de Borach Levi, appellé depuis ſon abjuration *Joſeph-Jean-François-Elie Levi*, demeurant preſentement à Paris, étant comparu » pardevant Monſieur Georges-Joſeph Hoffmann, Stettmeiſtre-Régent » de cette Ville, a déclaré qu'elle perſiſtoit en la réponſe qu'elle a faite » à la ſommation qui lui a été faite à la requête dudit Joſeph-Jean-François-Elie Levi ſon mari, le 13 du mois de May dernier, par le » Sergent Royal Bieller, en préſence de Jean Obmerger & Laurent » Viri, tous deux Bourgeois de cette Ville, & qu'elle ne veut point » joindre ſondit mari. En foi de quoi j'ai ſigné les Préſentes, & à icelles » appoſé le Sceau ordinaire de mes Armes. A Haguenau, ce 15 Juin » 1754. *Signé*, . . . Greffier-Syndic. «

être un ſecond voyage à Haguenau ſeroit plus efficace que le premier, il l'entreprit & s'y rendit au mois de Septembre 1754 (*a*); mais auſſi inutilement que la premiere fois. Mandel Cerf, plus inflexible qu'auparavant, ne voulut jamais acquieſcer à co-habiter avec lui. Envain Levi lui promit-il de la laiſſer vivre dans le libre exercice du Judaïſme : Envain eſſaya-t'il de la toucher & l'attendrir par la ſéparation de ſes enfans qu'il alloit emmener avec lui pour les faire baptiſer ; rien ne fut capable de la vaincre, ni même de l'ébranler, & toute la reſſource de Levi fut alors de ſuivre la procedure qu'il avoit commencée.

Il voulut cependant conſtater auparavant les offres qu'il lui avoit faites de la laiſſer libre dans l'exercice du Judaïſme ; & à cet effet, il lui fit faire une ſeconde ſommation le 2 Octobre 1754, de venir le rejoindre, où il inſera ces offres. Mais elle ne produiſit pas plus d'effet que la premiere. Mandel Cerf y répondit ſur le champ, comme elle avoit fait à la précedente, *qu'elle ne le rejoindroit jamais ;* & elle le ſomma même une ſeconde fois *de lui envoyer des Lettres de divorce, afin qu'elle puiſſe ſe remarier à une perſonne Juive.*

Privé de toute eſperance, & après s'être aſſuré plus particulierement de ſon droit, par un certificat du Sécretaire de l'Evêché de Straſbourg du 4 du même mois d'Octobre, Levi preſenta le 18 ſa Requête à l'Evêque d'Uranople, Suffragant & Official géneral de Straſbourg, à l'effet d'obtenir permiſſion de faire aſſi-

---

(*a*) Ce ſecond voyage eſt atteſté par les certificats du ſieur Chriſtophe Reiden, Curé de Soultz en Haute-Alſace, du 16 Octobre 1754, & de la Supérieure des Religieuſes de Saint François de Haguenau du 19 du même mois d'Octobre, leſquels ſont joints aux piéces de la Cauſe.

gner Mandel Cerf à l'Audience de l'Officialité, pour voir dire qu'il lui seroit donné acte des sommations par lui à elle faites les 13 May & 2 Octobre, & des déclarations par elle faites en réponse ; en conséquence qu'il lui seroit permis de se pourvoir par mariage en face de la Sainte Eglise Catholique, & que la Sentence qui interviendroit lui serviroit de permission absolue, sans qu'il en soit besoin d'autre.

Cette Requête fut répondue de l'Ordonnance de Soit permis d'assigner en l'Audience de l'Officialité, du 7 Novembre lors prochain, & l'assignation fut donnée en conséquence le 23 dudit mois d'Octobre à Mandel Cerf, en personne, pour se trouver à l'Audience au jour indiqué. Mais elle n'y comparut pas, & il intervint, ce jour-là même, une Sentence par défaut contr'elle, qui, *vû lesd. Requête, Ordonnance & Exploit donné en conséquence, ensemble les deux Sommations ci-devant énoncées, & le Certificat du Greffier-Syndic de la Ville d'Haguenau du 15 Juin précedent : Ouies les Conclusions du Promoteur, & après avoir pris l'avis des Assesseurs, donna acte à Levi des sommations par lui faites à sa femme Juive, & des déclarations par elle faites en réponse ; en conséquence déclara qu'il étoit* LIBRE *audit Levi* DE SE POURVOIR PAR MARIAGE *en face de la Sainte Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, avec une personne de la même Religion, en observant les formalités requises, sans qu'il soit besoin d'autre permission.*

Cette Sentence rendue, Levi repartit d'Haguenau, emmenant avec lui ses deux filles qui étoient déja en partie instruites, & qu'il acheva depuis de faire instruire à Villeneuve-sur-Bellot, lieu de son domi-

cile, où elles ont été baptiſées le 29 Mars 1755, jour du Samedy ſaint (*a*).

Libre de contracter un nouvel engagement, Levi jetta alors les yeux ſur une fille Chrétienne, à laquelle il pût s'unir par le Sacrement de mariage : il la trouva dans la Paroiſſe même de Villeneuve. Il s'adreſſa donc au ſieur Daage, Curé de cette Paroiſſe, & le pria de faire les proclamations de bans préalables & néceſſaires pour parvenir à la célebration d'icelui : mais le ſieur Daage qui avoit baptiſé ſes enſans la veille de Pâques précedent, & qui le ſçavoit par conſéquent marié, refuſa de faire cette publication, ſous prétexte qu'ayant déja une femme, il ne pouvoit pas en épouſer une autre, tant que la premiere vivroit.

Avec un peu plus de connoiſſance de la Tradition

(*a*) *Extrait des Regiſtres de Baptême de Villeneuve-ſur-Bellot, Diocèſe de Soiſſons, Election de Colommiers.*

» L'an mil ſept cent cinquante-cinq, le vingt-neuviéme jour du mois de
» Mars ont été baptiſées Marie-Françoiſe, & Marie-Angelique, filles de
» Joſeph-Jean-François-Elie Levi, né Juif & baptiſé à Montmagny,
» Diocèſe de Paris, comme il paroit par le Certificat de M. le Soudier,
» Curé dudit lieu, & Mandel Cerf ſa femme encore Juive, non baptiſée;
» maintenant ledit ſieur Levi demeurant chez Madame *de Mauroy*, veuve
» de Meſſire *Guillaume-Leger le Pelletier*, ancien Lieutenant aux Gardes
» Françoiſes, Chevalier de l'Ordre Militaire de Saint Louis, Seigneur
» de Villeneuve, Marée & autres lieux, elle Dame de Villeneuve-ſur-
» Bellot; la premiere âgée d'environ quinze ans, & la ſeconde d'environ
» douze ans, par moi Curé de la Paroiſſe ſouſſigné, conformément à la
« Commiſſion de Monſeigneur l'Evêque de Soiſſons, en datte du douze
» Mars de ladite année. Le Parein Meſſire Edme-François-Marcel d'A-
» lonville, Chevalier, Seigneur de Verdelot, la Roche & autres lieux;
» la Mareine Dame Henriette Meunier de Mauroy, Dame dudit Ville-
» neuve ſur-Bellot, qui ont ſigné avec pluſieurs Témoins, & nous Curé
» ſuſdit. *Signé enfin*, DE MAUROY LE PELLETIER, D'ALONVILLE,
» ARMAND JEAN D'ALONVILLE, SAUVAGE D'ALONVILLE, HENRY-
» VICTOR, *Seigneur de Trottes*, CHARLES-AUGUSTE MARCEL,
» MARCEL, Chevalier D'ALONVILLE, CHARLES-ANTOINE GIRRI,
» RENE'-CHARLES FRANÇOIS, JOSEPH LEVI, & DAAGE, Curé.

ou du Rituel même du Diocèſe de Soiſſons, le Curé de Villeneuve n'auroit point fait cette difficulté. Pour lever ſes doutes & ſes ſcrupules à cet égard, Levi lui fit ſignifier le 13 Juin 1755 les Sommations, le Certificat du Greffier-Syndic de la Ville d'Haguenau & la Sentence de l'Official de Straſbourg ci-devant énoncées: il lui réitera, par le même acte, ſes précedentes réquiſitions, & le ſomma de nouveau de proceder à la proclamation des bans de ce mariage. Mais le Curé de Villeneuve perſiſta dans ſon refus: ce qui obligea Levi à le faire aſſigner le 30 du même mois devant l'Official de Soiſſons, pour ſe voir enjoindre de faire cette publication, & enſuite la célébration de ce mariage, en obſervant les formalités preſcrites.

Le Curé de Villeneuve ne voulut rien hazarder ſur cette demande, moins encore ſe charger de l'évenement de la conteſtation. Il jugea plus prudent de s'en rapporter à Juſtice, & à la déciſion de ſes Supérieurs dans l'Ordre Eccleſiaſtique; ce qu'il fit par des défenſes qui furent ſignifiées le 6 Août 1755; & néanmoins il voulut avoir la ſatisfaction de critiquer en quelque point, bien ou mal, il n'importe, les piéces que Levi lui avoit fait ſignifier, & ſur leſquelles il paroiſſoit vouloir établir ſa demande. Il obſerva donc par ces défenſes, que la premiere ſommation faite à Mandel Cerf le 13 May 1754, ne pouvoit être d'aucune conſideration, attendu l'injonction qui lui avoit été faite d'abjurer le Judaïſme; que le délai de 24 heures porté par la ſeconde étoit trop bref; que ces deux ſommations avoient été faites par un Huiſſier & non par un Notaire; que la Sentence de l'Official de Straſbourg avoit été précipitée; enfin qu'elle n'avoit point été ſignifiée à Mandel Cerf.

La Cauſe portée à l'Audience le 4 Septembre ſuivant, il intervint Sentence contradictoire ſur les Concluſions du Promoteur, qui déclara Levi non-recevable *quant-à-préſent*, dans ſa demande, & le condamna aux dépens.

Comme ce Promoteur s'étoit principalement appuyé, dans ſes Concluſions, ſur les moyens du Curé de Villeneuve, que l'on vient de détailler, & que c'étoit ſur ce fondement que Levi avoit été déclaré non-recevable *quant-à-préſent* dans ſa demande; Levi crut, avant de ſe pourvoir contre cette Sentence, devoir réparer, autant qu'il ſeroit en lui, ces prétendues défectuoſités qu'on lui objectoit, dans l'eſperance qu'il obtiendroit enſuite ce qu'il demandoit. Il fit donc en conſéquence ſignifier la Sentence de l'Officialité de Straſbourg au domicile de Mandel *Cerf. Il lui fit faire* une nouvelle ſommation le 15 Octobre 1755, au même domicile, de le rejoindre pour demeurer avec lui, aux offres de la laiſſer libre dans l'exercice du Judaïſme; & il lui fit faire cette ſommation, non par un Huiſſier, mais par un Notaire & deux Témoins. Il préſenta enſuite une nouvelle Requête à l'Official de Soiſſons le 17 Janvier 1756, par laquelle, après avoir rendu compte de toutes ces nouvelles démarches, il conclut en conſéquence à la publication de bans, & enſuite à la célébration du mariage dont il s'agit, en obſervant les regles preſcrites par le Rituel du Diocèſe.

Sur cette nouvelle demande, ſeconde Sentence le 5 Février 1756, à la pourſuite & ſur les Concluſions du Promoteur, qui déclare Levi définitivement non-recevable, ſans dépens.

Quel a été le motif de cette derniere Sentence?

Si Levi n'étoit non-recevable que pour le moment, *lors de la Sentence du 4 Septembre 1755*, comment a-t-il pû l'être définitivement lors de celle du 5 Février 1756, puisqu'il étoit alors beaucoup plus en regle, de l'aveu du Promoteur, que lors de la premiere? C'est-là sans doute un mystere dont la connoissance est réservée au Promoteur & à l'Official de Soissons; mais il est visible qu'il y a entre ces deux Sentences, une contradiction manifeste, & qu'elles se détruisent mutuellement: aussi Levi s'est-il pourvu par la voye de l'appel comme d'abus contre toutes les deux. Sur la premiere, il a fait intimer le sieur Daage Curé de Villeneuve, comme ayant été rendue à son profit, & M. l'Evêque de Soissons sur la seconde, comme prenant le fait & cause de son Promoteur, à la poursuite duquel elle est intervenue. C'est par-là que M. l'Evêque de Soissons se trouve en Cause.

Levi peut-il se flatter de réussir dans cet appel? L'affirmative est incontestable; si la discipline de l'Eglise, & spécialement celle du Diocèse de Soissons, permettent à l'Infidel converti de contracter un nouveau mariage, dans le cas de désertion du conjoint infidel; c'est ce qu'il faut présentement examiner.

MOYENS.

Le privilege que Levi réclame en faveur de l'*Infidel converti est si constant, il* est tellement fondé dans l'Ecriture & la Tradition, il est de pratique si ancienne dans l'Eglise, qu'il suffiroit pour déterminer les suffrages sur la question que nous agitons, de s'en rapporter au témoignage même de l'illustre Prélat sous le nom duquel on soutient aujourd'hui le con-

traire. En effet, M. de Soiſſons s'eſt expliqué ſi clairement ſur le point dont il s'agit, dans les différens ouvrages dont il a enrichi le Public, & ſpécialement dans le Rituel qu'il a fait imprimer à Soiſſons en 1753 pour l'uſage de ce Diocèſe, qu'il n'eſt plus poſſible d'élever aucun doute aujourd'hui ſur la prétention de Levi. Docte dans ſes écrits, profond dans ſes recherches, plein de diſcernement dans le choix de ſes preuves, autant amateur des bonnes regles & de l'antiquité, qu'ennemi de toute nouveauté; ce Prélat lui-même nous aſſure, dans le Mandement qui eſt à la tête de ce Rituel (page 12), qu'il a été attentif à ne rien ordonner légerement ou par eſprit de domination, à ſuivre en tout les ſaints Canons, & à reſpecter les ſages Ordonnances de ſes prédéceſſeurs; qu'il s'eſt fait une loi, dans la compoſition de ce Rituel, de *ſe conformer, autant qu'il lui a été poſſible*, à la vénérable antiquité & aux uſages de ce Diocèſe, & d'éviter avec ſoin tout ce qui auroit pû ſentir la nouveauté ou émouvoir les eſprits. Il nous aſſure enfin que ſa principale occupation a été de ne rien dire de lui-même, mais au contraire de tranſmettre dans toute ſa pureté & ſon intégrité le dépôt inviolable qu'il a reçu de ſes peres dans la Foi (*a*).

(*a*) Mandement de Monſeigneur l'Evêque de Soiſſons, du 24 Décembre 1752, imprimé à Soiſſons en 1753 à la tête du nouveau Rituel compoſé pour l'uſage de ce Diocèſe, page 12.

» Plus l'autorité Epiſcopale eſt *éminente*, plus nous devons être attentifs à n'en uſer qu'*avec retenuë & modération*, à *ne rien ordonner légerement*, ou par eſprit de domination, à *ſuivre en tout les ſaints Canons*, à *reſpecter les ſages Ordonnances de nos Prédeceſſeurs*, & à écouter les juſtes repreſentations de ceux que Dieu nous a donné pour co-opérateurs dans le gouvernement & l'enſeignement des Peuples.

» *Tels ſont*, mes chers Freres, *les principes que nous avons ſuivis dans la compoſition du Rituel que nous vous donnons* aujourd'hui : *Nous nous*

Avec un guide aussi éclairé peut-on courir aucun risque, surtout lorsqu'il a d'aussi sûrs garands de ce qu'il avance que ceux sur l'autorité desquels il s'appuye.

Or, comment M. l'Evêque de Soissons s'explique-t-il dans ce Rituel sur ce qui fait l'objet de la contestation?

» L'Apôtre enseigne », dit-il, page 271 de la premiere partie de ce Rituel, » que les mariages des Infideles sont légitimes; qu'un Infidel qui se convertit » peut & doit même demeurer avec sa femme qui persevere dans l'infidélité & qui consent d'habiter avec » lui, & de même la femme avec son mari; mais que » si l'Infidel se sépare, le Fidel a droit de se séparer » aussi, parce qu'un frere & une sœur ne sont plus assujettis en cette rencontre. *On permet même*, ajoute-» t-il, *à un Fidel abandonné ainsi par la Partie Infidele,* » *DE SE MARIER A UN AUTRE.*

Voilà donc la prétention de Levi canonisée par M. de Soissons lui-même; la voilà proposée aux Pasteurs & aux Fidels de son Diocèse comme *une regle de conduite* qu'ils doivent observer dans la pratique, & comme une regle de conduite *puisée dans les sources pures de l'Ecriture & de la Tradition, & appuyée non sur le sable mouvant des opinions humaines & des Casuistes modernes, mais sur le fondement inébranlable de la Loi de Dieu, des Conciles & des Peres.* Telle est l'idée que M. l'Evê-

» *sommes fait une loi de nous conformer*, autant qu'il nous a été possible, » *à la vénérable antiquité, & aux usages de ce Diocèse*, de prendre surtout » *pour modeles*, les *anciens Rituels* de cette Province, & d'éviter avec » soin tout ce qui auroit pû sentir la *nouveauté* ou émouvoir les esprits.

„ Par la lecture assidue que vous ferez de ces *vérités*, vous reconnoîtrez, mes chers Freres, que *notre principale attention a été de ne* » *rien dire de nous-même*, mais de vous transmettre, *dans toute sa pureté* » *& son integrité, le dépôt inviolable que nous avons reçû de nos peres dans* » *la Foi.* «

que de Soiſſons lui-même nous en donne dans le Mandement que nous venons de citer (*a*).

Par quelle témérité le Promoteur & l'Official de Soiſſons ſe ſont-ils donc aviſés de refuſer à Levi la liberté de faire uſage de cette permiſſion ? Converti à la Religion Chrétienne, de Juif qu'il étoit auparavant ; abandonné de ſa femme Infidelle, qui refuſe opiniâtrement de le ſuivre & de co-habiter avec lui, n'étoit-ce pas le cas prévu par le Rituel, où l'on doit permettre à l'Infidel converti de ſe remarier ? Pourquoi s'y ſont-ils donc oppoſés ? Le Rituel de Soiſſons n'étoit-il pas leur regle ? Et quand ils auroient oſé ſe croire mieux inſtruits des vrais principes que M. de Soiſſons lui-même, pouvoient-ils ſe ſouſtraire à l'autorité de ce Rituel, qui faiſoit leur loi ?

A ce ſeul expoſé l'abus des Sentences dont eſt appel eſt évident. Il eſt de principe conſtant dans le Droit, que les uſages, même particuliers des Egliſes, ſont des loix dont il n'eſt jamais permis aux Officiaux, ni même aux Evêques, de s'écarter. S'ils le font, c'eſt un abus répréhenſible. Conſultez, diſoit Alexandre III. à un Evêque qui lui avoit demandé ſon avis ſur une queſtion de mariage ; conſultez l'uſage de votre Mé-

(*a*) » Vous verrez (porte ce Mandement page 12) que tout ce que » nous vous propoſons, eſt tiré des ſources pures de l'Ecriture & de la » Tradition. . . . . . .

» Les principes qui y ſont contenus (dans ce Rituel) nous ont paru » ſuffiſans, non-ſeulement pour nourrir votre pieté, mais encore pour lever » la plupart des difficultés qui ſe rencontrent dans le gouvernement ſpi» rituel, *nous vous recommandons de vous attacher avec d'autant plus de* » *fidelité* AUX DECISIONS *qui y ſont renfermées*, que nous avons eu ſoin, » comme il vous ſera aiſé de vous en convaincre, de les appuyer, *non* » *ſur le ſable mouvant des opinions humaines*, & *des Caſuiſtes modernes*, » mais ſur le *fondement inébranlable de la Loi de Dieu*, des *Décrets des* » *Conciles* & *de la Doctrine des Peres*.

tropole & des Eglises voisines, & conformez-vous-y. *Super eo quod à nobis tua fraternitas requisivit de duorum compatrum filiis.... De his te volumus* CONSUETUDINEM TUÆ METROPOLITANÆ ECCLESIÆ, VEL ALIARUM CIRCUMPOSITARUM INQUIRERE, & DILIGENTIUS IMITARI. *Ita quod, si ejusdem Ecclesiæ consuetudo habeat inter eos non sustinere conjugium fieri.... Tu simili modo in Ecclesia tibi commissa, conjugium hujusmodi fieri non permittas.* Alex. III. *cap. super eo. Extra de cognat. spirituali.* Aussi la Cour a-t-elle toujours été attentive à réprimer ces sortes d'abus. On en citeroit une foule d'exemples, si la Jurisprudence sur ce point n'étoit pas de notoriété publique.

Levi pourroit donc borner là sa défense, & se flatter même d'un succès d'autant plus assuré, que le Rituel de Soissons & la Sentence de l'Official de Strasbourg dont il réclame aujourd'hui l'exécution, ne sont point attaqués. Mais il craindroit de faire tort à sa cause & de ne la pas mettre dans tout son jour: & comme sous le nom de M. l'Evêque de Soissons on entreprend de soutenir aujourd'hui le contraire de ce qu'il a décidé dans son Rituel; il est nécessaire de justifier M. de Soissons contre M. de Soissons lui-même, en prenant la défense de ce Rituel, & du privilege accordé par icelui aux Infidels convertis, qui fait ici le fondement de la cause de Levi. Pour le faire avec plus de solidité & plus d'ordre en même-tems, on établira les deux propositions suivantes.

La premiere, qu'il y a eu dans tous les tems des exceptions à l'indissolubilité du mariage.

La seconde, que l'Eglise a toujours regardé comme une de ces exceptions le refus du conjoint Infidele de co-habiter avec le conjoint converti.

PREMIERE PROPOSITION.

Il y a eu dans tous les tems des exceptions à l'indissolubilité du mariage.

Ces paroles célébres du premier homme, quand le Créateur lui présenta celle qu'il lui avoit destinée pour épouse: *Ecce nunc os de ossibus meis & caro de carne mea.... Itaque relinquet homo patrem & matrem & adherebit uxori suæ, & erunt duo in carne una*, Genes. ch. 2. v. 23 & 24, ont toujours été considerées comme développant les deux caracteres essentiels & principaux de l'institution du mariage : l'unité & l'indissolubilité.

Mais quelqu'essentiels qu'ayent été & que soient encore aujourd'hui ces deux caracteres à la société de l'homme & de la femme, on ne peut raisonnablement contester qu'*il* n'y ait eu des exceptions à l'un & à l'autre.

Sur l'unité : combien d'exemples ne trouvons-nous pas avant l'établissement de l'Evangile, de Saints qui ont eû plusieurs femmes ! Abraham en eut deux, & ce fut Sara elle-même qui lui fit épouser Agar sa Servante *. Jacob en eut quatre. Gedeon ** & David en eurent un nombre considérable : l'Ecriture en compte jusqu'à dix-huit à David.

* Genese, ch. 16, vers. 3.

** Jug. 8, 30.

Nous n'examinerons point ici s'il y avoit quelque différence entre les femmes de chacun de ces saints personnages. Ces différences, s'il y en avoit, n'étoient que pour le rang & les dignités. Mais les femmes du second rang, celles-mêmes qu'on appelloit Concubines, étoient de véritables femmes, dont le mariage seulement avoit été moins solemnel, mais qui ne différoient en rien des

premieres

premieres quant à l'uſage du mariage. Or, ce n'eſt pas ici le rang qu'il faut conſulter : c'eſt la qualité d'épouſe & les droits du mariage ; & le mari avoit les mêmes droits ſur les femmes du ſecond rang que ſur celles du premier.

Ces exemples de la pluralité des femmes dans les Saints dont nous venons de parler, & dans tant d'autres que l'on pourroit citer, ne nous laiſſent aucun lieu de douter que la permiſſion ne leur en ait été accordée, & qu'ils n'en ayent fait un uſage ſaint & légitime. Soit que cette permiſſion ait été générale (*a*), ſoit qu'elle ait été particuliere, ſoit qu'elle ait été accordée *ad duritiam cordis*, comme le divorce, ou par quelqu'autre motif, il en réſultera toujours qu'avant Jeſus-Chriſt, c'eſt-à-dire ſous la Loi de nature & ſous la Loi écrite, l'unité du mariage a ſouffert des exceptions, & qu'il y a été dérogé.

(*a*) On ne peut pas conteſter que la pluralité des femmes n'ait été permiſe aux Juifs, de même qu'aux Patriarches dont nous venons de citer l'exemple. Il n'y avoit que la multitude qui leur fût défendue, de peur qu'elles ne ſe rendiſſent maîtreſſes de leur eſprit. *Non habebit uxores plurimas*, dit Moyſe dans le Deuteronome, ch. 17, v. 17, *quæ afficiant animum ejus ;* mais il leur étoit permis d'en avoir pluſieurs. Moyſe le décide formellement dans le chapitre 21 du même Livre, v. 15, où il regle la ſucceſſion d'un homme qui a deux femmes, entre les enfans de chacune de ces deux femmes qu'il admet à la partager. *Si habuerit homo duas uxores, unam dilectam & alteram odioſam, genuerintque ex eo liberos, & fuerit filius odioſæ primogenitus, volueritque ſubſtantiam inter filios dividere ; non poterit filium dilectæ facere primogenitum, & præferre filio odioſæ, ſed filium odioſæ agnoſcet primogenitum, dabitque & de his quæ habuerit, cuncta duplicia, &c.* .... Auſſi Saint Auguſtin excuſe-t'il formellement cet uſage dans ſon troiſiéme Livre *de Doctrina Chriſti*, *cap.* 12. *Sufficiendæ prolis cauſa erat uxorum plurium ſimul habendarum inculpabilis conſuetudo.* Et dans ſon vingt-deuxiéme Livre contre Fauſte, il répond de même à l'objection que cet hérétique lui faiſoit, à l'occaſion des quatre femmes de Jacob : *Objiciuntur*, dit-il, *Jacob quatuor mulieres, quod quando mos erat, crimen non erat.*

Il a donc pu être dérogé de même à l'indissolubilité; car ces deux conditions du mariage dans son institution, appuyées toutes les deux sur ces paroles de la Genese, que l'on vient de rapporter, marchent incontestablement d'un pas égal, & ne sont pas plus susceptibles d'alteration l'une que l'autre. Il semble même, si l'on veut consulter cette autre vérité enseignée par Saint Paul dans sa premiere Epître aux Corinthiens, chap. 7, ℣. 4, *Vir sui corporis potestatem non habet sed mulier*, que le caractere de l'unité soit encore plus indispensable que celui de l'indissolubilité. Car il n'étoit pas moins vrai dès l'origine du monde, que du tems de Saint Paul, que le corps de l'homme n'étoit point en son pouvoir, mais en celui de sa femme: Cependant les Saints Patriarches dont nous venons de rapporter l'exemple, ont été autorisés à agir différemment. Il a été dérogé à cet égard au caractere de l'unité du mariage. Nous venons de l'établir: Donc à plus forte raison il a pu être dérogé de même à celui de l'indissolubilité.

On ne peut douter, en effet, que Dieu n'ait usé de la même indulgence à cet égard, qu'à l'égard de l'unité. L'Histoire nous apprend, qu'avant même la Loi, la faculté du divorce s'étoit introduite dans le monde, ainsi que la Poligamie; & que les Hebreux étoient dans cet usage. La permission leur en est même expressément accordée par la Loi de Moïse. *Si acceperit homo uxorem & habuerit eam, & non invenerit gratiam antè oculos ejus, propter aliquam fœditatem: Scribet libellum repudii & dabit in manu illius & dimittet eam de domo suâ.* (Deuter. chap. 24, ℣. 1.) Un Juif étoit-il mécontent de son épouse, avoit-il remarqué quelque vice honteux en elle, *aliquam fœditatem*, la Loi alors

lui permettoit de la répudier, de la mettre hors de chez lui, & d'en épouſer une autre : la femme répudiée étoit libre de ſon côté de ſe remarier, *cumque egreſſa alterum maritum duxerit*, ℣. 2 : & cet uſage conſtamment obſervé parmi la Nation Juive, tant qu'elle a formé un corps politique dans le monde, eſt encore exactement pratiqué par ceux de ſes reſtes diſperſés qui ſont aujourd'hui les plus inviolables Obſervateurs de ſon culte & de ſes cérémonies.

Prétendra-t-on, comme on a eſſayé de l'établir à l'Audience, que le divorce dans l'ancienne Loi n'autoriſoit que la ſéparation d'habitation, & nullement la diſſolution même du lien du mariage ?

D'abord ce ſeroit contredire l'uſage & la pratique des Juifs : uſage qui dans tous les tems & dans toutes les circonſtances a toujours été le plus ſûr interprete du véritable ſens d'une Loi, & de l'intention du Légiſlateur. De plus, ce ſeroit renverſer & détruire le ſens & les expreſſions même de Moyſe, & anéantir l'effet des charges onéreuſes qu'il impoſe aux Juifs dans cette circonſtance. Pourquoi en effet cette obligation du mari d'écrire un billet de répudiation & de le mettre dans la main de la femme répudiée ? *Scribet libellum repudii & dabit in manu illius.* Cette formalité eût été bien inutile, il faut l'avouer, ſi le divorce n'avoit eu pour objet que la ſéparation d'habitation. Ne ſuffiſoit-il pas dans ce cas qu'ils ſe ſéparaſſent de fait ? Quel étoit donc encore une fois l'objet de cette formalité ? Sinon de mettre la femme répudiée en état de contracter un nouveau mariage ; ce qu'elle n'auroit jamais pu faire ſans ce billet, ou acte, qui contenoit la preuve que ſon mari l'avoit répudiée, qu'il l'avoit renoncée pour ſa femme, c'eſt-à-dire,

qu'il *s'étoit* déporté à ſon égard de tous les droits que le *mariage* lui avoit donnés ſur elle, qu'il lui rendoit la liberté de ſon corps, & le droit d'en diſpoſer comme elle le jugeroit à propos. C'étoit, en effet, ce que portoient ces billets de répudiation dont le ſens originairement fixé par le Légiſlateur lui-même, comme on n'en peut pas douter, nous a été tranſmis & conſervé par differens Auteurs, & entr'autres, par Calmet dans ſon Dictionnaire de la Bible, ſur le mot répudiation. En voici la ſubſtance :

Un tel jour, de tel mois, de telle année, moi tel te répudie volontairement, t'éloigne & te fais libre, toi telle qui as été ci-devant ma femme, & te permets de te marier à qui il te plaira. Signé, *tels & tels*, comme Témoins.

Telle eſt auſſi la force & l'étimologie du terme même de *répudiation* dont s'eſt ſervi Moyſe : *Scribet libellum repudii.*

Pourquoi d'ailleurs n'y auroit-il eu que le mari qui eût eu le droit de faire divorce ? Les ſéparations d'habitation ne ſont-elles pas autant, & même plus en ſaveur de la femme que du mari ? Les femmes n'ont-elles pas un droit égal de les demander & de les pourſuivre, lorſque les maris ſe ſont mis dans le cas à leur égard : Donc l'objet de ce divorce ne peut pas être la ſéparation d'habitation, puiſque les femmes y ayant autant de droit que les maris, ce droit ſeroit également exprimé en leur faveur.

Envain pour établir que le divorce ne rompoit point le lien, nos Adverſaires objectent-ils que ſuivant les Ỽ. 3 & 4 de ce chapitre, un mari qui avoit répudié ſa femme ne pouvoit la reprendre après la mort d'un ſecond mari, parce qu'elle *étoit ſouillée*, & que c'étoit une abomination devant le Seigneur,

& abominatio est coram Domino, comme porte le Texte Hebreu traduit par Calmet. Cette femme étoit souillée sans doute; mais c'étoit par les désordres qui l'avoient fait répudier par son premier mari, & non par le nouveau mariage qu'elle avoit contracté depuis : & c'eût été une abomination réelle à ce premier mari de la reprendre après avoir été remariée, parce que c'eût été se jouer du mariage & du divorce même, & paroître ne l'avoir renvoyée que pour la prêter à un autre. Ce n'est donc pas sur le mariage de cette femme après son divorce que tombe l'abomination, *mais sur le* second mariage que son premier mari auroit contracté avec elle après qu'elle en auroit épousé un autre. C'est ainsi que Calmet résout cette difficulté.

Et en effet, si le mariage après le divorce eût été prohibé à la femme répudiée, la défense de l'épouser auroit dû être universelle : cependant le *mari* est le seul à qui cette défense soit adressée : Donc cela étoit permis à tous les autres. C'est aussi ce que dit clairement le ℣. 2, *cumque egressa alterum maritum duxerit*, & ce qui est confirmé par le ℣. 14 du vingt-uniéme chapitre du Lévitique, qui en défendant aux Prêtres d'épouser des femmes répudiées & des veuves, prouve que cela étoit permis au Corps de la Nation. *Viduam & repudiatam non accipiet.*

Tout concourt donc à établir, que l'objet du divorce étoit réellement la dissolution du lien même du mariage. Mais ce qui le prouve encore davantage, c'est l'abrogation que Jesus-Christ en a fait dans l'Evangile. En effet, Jesus-Christ l'eût-il ainsi prohibé, s'il n'eût eu pour objet que la séparation de lit ou d'habitation ? Ces sortes de séparations ne sont-elles pas expressément autorisées parmi-nous ? Saint Paul

n'en donne-t-il pas lui-même le conſeil dans ſa premiere Epître aux Corinthiens, chap. 7, ℣. 5 & 11. Le divorce pris en ce ſens ne peut donc jamais avoir été l'objet de la défenſe de Jeſus-Chriſt ; parce qu'il ne peut être contraire à lui-même, ni l'Egliſe contraire à Jeſus-Chriſt. Car enfin Jeſus-Chriſt en abrogeant dans la Loi nouvelle le divorce qui étoit permis dans l'ancienne, a défendu & prohibé réellement & de fait, dans l'Egliſe, quelqu'uſage, quelque pratique autoriſée dans la Synagogue. Les ſéparations de corps & d'habitation ſont permiſes, & uſitées parmi nous, comme elles l'étoient chez les Juifs : ce n'eſt donc pas-là l'objet de la prohibition du divorce dans la Loi nouvelle : Donc cette prohibition ne peut frapper que ſur la diſſolution du lien même du mariage, qui en effet n'eſt point permiſe parmi-nous : Donc cette diſſolution du lien étoit le principal objet du divorce dans la Loi ancienne.

Comment d'ailleurs, ſi le divorce n'avoit eu pour objet dans l'ancienne Loi que la ſéparation de corps, Jeſus-Chriſt auroit-il pu dire dans l'Evangile, qu'il n'avoit été permis aux Juifs qu'*à cauſe de la dureté de leur cœur ?* (Matt. 19, ℣. 8.) Tandis que non-ſeulement l'Egliſe permet ſouvent cette ſéparation à ſes enfans, mais qu'elle la leur ordonne même dans pluſieurs circonſtances ; comme lorſque l'un des Conjoints eſt en riſque de ſa vie ou de ſon ſalut, en demeurant avec l'autre.

De plus, dans cette hypotèſe, un Juif qui dans l'ancienne Loi ſe ſeroit ſeulement ſéparé d'habitation de ſa femme adultere, auroit donc été dans le cas de ce reproche de dureté de cœur, ſuivant cette parole de Jeſus-Chriſt ; puiſque ce ſeroit ſur cette ſéparation qu'elle frapperoit, dans le ſyſtême de nos Adverſaires ?

Cependant s'il ne s'en fût pas séparé, il eût été condamné par le Saint-Esprit même qui déclare impie & insensé celui qui garde sa femme adultere. *Qui expellit mulierem bonam expellit bonum*, dit le Sage, Prov. chap. 18, ℣. 22. *Qui autem tenet adulteram, stultus & impius est.*

Comment donc concilier tous ces Textes, sinon en supposant, comme cela est incontestable, que le divorce rompoit réellement le lien du mariage? C'est en effet ce qu'ont enseigné les Peres, & S. Augustin lui-même le plus opposé de tous à la dissolubilité du lien, dans son premier Livre de *Sermone Domini*, chap. 14, n. 29, où, traitant du billet de divorce, il dit, que l'obligation n'en avoit été imposée aux Juifs que pour les en détourner, & afin que l'idée même de ce billet pût rallentir & temperer la colere de celui qui vouloit renvoyer sa femme, parce que, quelque dur que fût un pareil homme, il devoit se calmer facilement, *lorsqu'il pensoit*, ajoute-t-il, *que sa femme pourroit, sans aucun danger, se remarier à un autre, aussitôt qu'il lui auroit donné le billet de divorce.* *Quantumvis enim durus esset qui vellet dimittere uxorem, cum cogitaret, libello repudii dato, jam* SINE PERICULO *eam* POSSE NUBERE ALTERI, *facilè placaretur.*

Ce même Pere après avoir établi dans son Livre de *bono conjugali*, ch. 7, l'indissolubilité du mariage des Chrétiens, ce qu'il attribue à l'effet du Sacrement qu'ils ont reçu, dit dans le chap. 8, qu'il n'en est pas de même du mariage des Payens; qu'ils ont la liberté après le divorce, de se marier chacun de son côté à qui bon leur semble; & il ajoute que Moyse avoit aussi accordé cette permission aux Israëlites, à cause de la dureté de leur cœur. *Ceterum, aliter se habere jura Gentilium quis ignorat, ubi interposito repudio, sine*

reatu aliquo ultionis humanæ, & illa cui voluerit nubit, & ille quam voluerit ducit. Cui consuetudini simile aliquid propter Israëlitarum duritiam, videtur permisisse Moyses de libello repudii.

Aussi Tertullien dans son Livre *de Monogamia*, chap. 9, soutient-il affirmativement, que le mariage n'étoit pas moins rompu par le divorce que par la mort. *Tam repudio matrimonium dirimente, quàm morte, non tenebitur ei, cui, per quod tenebatur, abruptum est.*

Mais ce qui décide ici la question, c'est que Jesus-Christ lui-même le suppose dans l'Evangile, dans la réponse qu'il fit aux Juifs à ce sujet, (Matt. ch. 19) lorsque ceux-ci pleins de l'idée où ils étoient, qu'il étoit permis de renvoyer sa femme & d'en épouser une autre, lui objecterent, pour le lui prouver, la Loi de Moyse qui leur permettoit le divorce. Jesus-Christ ne nie pas l'objection ni les conséquences que les Juifs en tiroient; mais il remonte à l'institution du mariage, & leur répond qu'il n'en avoit pas été ainsi dès le commencement : *ab initio non fuit sic*, dit-il (℣. 8). Que signifioit cette réponse de Jesus-Christ, il n'en a pas été ainsi dès le commencement? N'étoit-ce pas convenir qu'il y avoit eu un tems postérieur & intermédiaire dans lequel cela leur avoit été permis? Aussi Jesus-Christ le dit-il expressément : *Moyses permisit.* (Ibid.)

Jesus-Christ ajoute, il est vrai, que c'étoit *ad duritiam cordis* que Moyse leur avoit accordé cette permission. Mais cela ne détruit pas l'usage légitime qu'ils pouvoient en faire, en se tenant dans les bornes prescrites par le Législateur. Autrement il en résulteroit que Moyse les auroit induits en erreur, & les auroit portés au péché, en leur accordant une permission

criminelle

criminelle en elle-même : ce qui ſeroit un blaſphême.

Tel étoit donc l'effet du divorce dans l'ancienne Loi. Il rompoit le lien du mariage, il donnoit aux Juifs le pouvoir d'en contracter un nouveau, & dérogeoit par conſéquent au caractere de l'indiſſolubilité. Mais cette exception n'a-t-elle duré qu'autant que l'ancienne Loi ? A-t-elle eu lieu dans la nouvelle ? ou y en a-t-il eu quelqu'autre pareille ? C'eſt ce qu'il faut préſentement examiner.

La prohibition faite par J. C. dans l'Evangile de quitter ſa femme pour en épouſer une autre, emportoit inconteſtablement l'abrogation du divorce ; & l'uſage en eût été aboli dès le berceau de l'Egliſe, de même que celui de la Poligamie, ſi cette défenſe eût été pure & ſimple : mais J. C. y ayant ajouté l'exception de la fornication, *quicumque dimiſerit uxorem ſuam*, NISI OB FORNICATIONEM, *& aliam duxerit*, *mechatur* ; on en a conclu dès les premiers ſiécles de l'Egliſe, qu'il étoit donc permis dans ce cas, & de quitter ſa femme adultere, & d'en épouſer une autre : De-là s'eſt introduit parmi les Fidels l'uſage du divorce, & de ſe remarier en cas d'adultere : Uſage qui depuis a été autoriſé par les premiers Peres & les premiers Auteurs Eccléſiaſtiques, qui a même été adopté par pluſieurs Conciles, & qui ſubſiſte encore dans l'Egliſe Grecque.

On ne nous accuſera pas ſans doute, en en rapportant les preuves, de vouloir par-là porter atteinte à la diſcipline, & aux maximes ſubſiſtantes dans l'Egliſe Latine : elles ſont ſacrées & inviolables, & nous les reconnoiſſons pour telles. Il ne s'agit ici que d'expoſer des faits tels que les monumens Eccleſiaſtiques nous les fourniſſent ; & c'eſt où nous entendons nous renfermer.

Que l'usage du divorce ait subsisté parmi les premiers Fidels, c'est ce qui est prouvé d'abord par la premiere apologie de Saint Justin, Martyr, qui rapporte, (page 42,) qu'une femme qui avoit embrassé la Religion Chrétienne, & dont le mari étoit adonné à toutes sortes de vices, fit divorce avec lui, dans la crainte qu'en y restant elle ne participât à son iniquité. *Illa verita si de cetero eodem cum illo lecto, eademque uteretur mensâ, ne impietatis quoque ejus particeps fieret,* MISSO EI REPUDII LIBELLO, *ab eo sejuncta est.*

Cet exemple prouve incontestablement deux choses : la premiere, que le billet de divorce étoit alors en usage dans l'Eglise. *Misso ei repudii libello, &c.* La seconde, qu'il étoit permis aux Chrétiens d'y avoir recours pour les causes exceptées dans l'Evangile, & qu'il y avoit même des raisons de pieté & de conscience qui devoient les y porter.

Ce saint Apologiste ne nous dit pas, il est vrai, si cette femme se remaria ensuite, ni même s'il étoit permis de le faire ; mais il est évident par ce Texte, que le divorce usité alors chez les Chrétiens, étoit le même, à cet égard, qu'il avoit été autrefois chez les Juifs ; d'où il résulte, que conséquemment ils devoient avoir la même liberté qu'eux de se remarier ensuite. Ce fait d'ailleurs est certain par le dix-septiéme Canon des Apôtres, qui conformément à la regle prescrite, de n'ordonner dans les gens mariés que ceux qui auroient épousé une vierge, déclare incapable des Ordres celui qui a épousé une veuve ou une femme séparée par le divorce. *Qui viduam duxit aut divortio separatam à viro . . . . ex consortio Sacerdotali esse non potest.* Can. 17, Apost. *Gregorio Holoandro, interprete.* Il étoit donc autant permis alors d'épouser une femme séparée par le divorce, qu'une veuve.

Enfin cela eſt poſitivement atteſté par Tertullien dans ſon ſecond Livre, *ad uxorem*, *cap.* 1. Cet Auteur avoit conſeillé à ſa femme dans le premier Livre qu'il lui avoit adreſſé, de ne point ſe remarier après ſon décès : dans celui-ci il l'exhorte, ſi elle ſe remarie, à ne pas ſuivre l'exemple de certaines femmes Chrétiennes, que la mort de leur mari, ou le divorce, avoient rendues libres, & qui s'étoient remariées à des Infidels, contre la défenſe de Saint Paul : *Nunc ad ſecunda conſilia convertamur, reſpectu humanæ infirmitatis, quarumdam exemplis admonentibus, quæ* DIVORTIO, *vel* MARITI EXCESSU, *oblata continentiæ occaſione, non modo abjecerunt opportunitatem tanti boni, ſed ne in nubendo quidem rurſum diſciplinæ meminiſſe voluerunt, ut in Domino potiſſimum nuberent.* Voilà qui eſt déciſif. Les femmes ſe marioient auſſi librement après le divorce qu'après la mort de leurs maris. *Tertull. lib.* 2, *ad uxorem, cap.* 1.

Ces femmes, dont parle Tertullien, étoient ſans doute repréhenſibles de contrevenir au précepte de l'Apôtre en ſe mariant ainſi à des Infidels : auſſi eſt-ce là le ſujet du reproche que Tertullien leur fait en cet endroit, & non pas de ce qu'elles ſe marioient après le divorce ; car, ſuivant cet Auteur, le divorce rompoit le lien ; nous venons de le voir à l'inſtant : & il le ſoutient affirmativement, dans le cas même de l'adultere, dans ſon quatriéme Livre contre Marcion, où il prouve contre cet Hérétique, que Jeſus-Chriſt qui défend le divorce dans l'endroit que nous venons de citer, & Moyſe qui le permet, ne ſont pas contraires, par deux raiſons : la premiere, parce que Jeſus-Chriſt ne le défend que conditionnellement ; d'où il conclut qu'il l'a permis en quelque circonſtance, comme lorſque la cauſe pour laquelle il l'avoit dé-

Id. lib. 4, cont. Marcion. cap. 34.

fendu, cesse. *Dico enim illum conditionaliter tunc fecisse divortii prohibitionem . . . Ita si conditionaliter prohibuit, non in totum prohibuit, & quod non prohibuit in totum permisit aliàs, ubi causa cessat ob quam prohibuit.* La seconde, parce que Jesus-Christ, loin d'enseigner rien d'opposé à Moyse, conserve au contraire en partie son précepte: *& jam non contrarium Moysi docet, cujus preceptum alicubi conservat;* ce qui prouve que cet Auteur pensoit que J. C. avoit permis le divorce dans le cas d'adultere, au même sens que Moyse; ou plutôt, qu'il avoit laissé subsister le précepte de Moyse dans le cas d'adultere: or il est certain que le divorce permis par Moyse étoit dissolutif du lien. Aussi Tertullien soutient-il au même endroit que celui autorisé par Jesus-Christ dans le cas de l'exception dont il s'agit, produit le même effet. *Ceterum preter ex causa adulterii, nec Creator disjungit quod ipse scilicet conjunxit.* Lib. 4, *contrà Marcion.* ch. 34.

Sentiment des Peres sur le Divorce en cas d'adultere.

Ce sentiment au reste n'est pas particulier à Tertullien. C'est aussi celui des plus anciens Auteurs & des premiers Peres qui ont interprété en ce sens cette exception de Jesus-Christ, *nisi ob fornicationem;* & c'est sur ce fondement qu'ils ont permis le divorce, & de se remarier en cas d'adultere.

Origenes.

Origenes, ce célebre Interprete, Disciple de Saint Clement, qui avoit vû les Apôtres, ne doutoit pas que l'adultere ne donnât au mari le pouvoir de rompre le mariage: *Servator noster*, dit-il, *in Matth.* page 648, *haud quaquam connubii solvendi, propter ullum aliud flagitium, facultatem concedens, quam solam fornicationem in uxore deprehensam: sic ait, omnis qui dimiserit uxorem suam, excepta fornicationis causa, facit eam mechari.* Il semble même en d'autres endroits,

qu'il auroit voulu étendre cette exception à d'autres désordres plus graves que l'adultere. *Talia enim*, dit-il, *mulieris sustinere peccata quæ pejora sunt adulteriis & fornicationibus, irrationabile esse videbitur.* En quoi il paroîtroit avoir été suivi par Saint Epiphane, *Hæres.* 59, n. 4; car non-seulement il permet aux maris de quitter leurs femmes & de se remarier, soit en cas d'adultere ou de quelqu'autre crime plus grief; mais il accorde de plus la même liberté aux femmes envers leurs maris. *Cui una mortua non sufficit, cum occasione aliqua stupri adulteriique, aut alterius flagitii, cum ea divortium fecerit, is si alteram uxorem duxerit, aut alteri viro mulier nupserit, sacrarum Litterarum authoritas ab omni culpa absolvit, neque ab Ecclesia aut æterna vita rejicit, sed propter imbecillitatem tolerandos existimat. Non ita tamen duas, ut altera superstite, uxores simul habeat, sed ut ab una separatus, alteram sibi legitime, si lubet, adjungat.*

Lactance, lib. 6, cap. 23, *de Cultu Divino*, soutient aussi que le crime excepté dans l'Ecriture donne lieu à la dissolution du lien. *Hæc sunt*, dit-il, *quæ ad continentiam præcipiuntur à Deo. Sed tamen ne quis divina præcepta circumscribere se putet posse, addantur & illa, ut omnis calumnia & occasio fraudis removeatur, adulterum esse qui à marito dimissam duxerit, & eum qui* PRETER CRIMEN *ADULTERI uxorem dimiserit ut aliam ducat.* Lactance.

Saint Ambroise, sur Saint Luc, liv. 8, ch. 16, n. 5, ne reprend que ceux qui font divorce sans cause : *Dimittis uxorem quasi jure,* SINE CRIMINE, *& putas id tibi licere, quia lex humana non prohibet.* Ce qui prouve qu'il ne trouvoit pas illicite qu'on le fit avec juste cause, c'est-à-dire dans le cas marqué par l'Evangile. Saint Ambroise.

Saint Augustin.

Saint Augustin, *de Sermone Domini in monte*, liv. 1, ch. 16, nomb. 50, dit qu'il faut que la fornication soit un bien grand mal, puisqu'encore que le lien du mariage soit si fort, c'est la seule cause exceptée dans l'Evangile qui puisse le rompre. *Sed in hoc Evangelii capitulo* (Matthieu, ch. 5, ℣. 32) *nihil fortius considerandum est, quàm tantum malum esse fornicationis, ut cum tanto vinculo sibi conjugia constringantur, hæc una causa* SOLUTIONIS *excepta sit.*

S. Chrysostome.

Suivant Saint Chrysostome, le mariage est rompu par l'adultere, & le mari perd à l'instant sa qualité d'époux. *Illic jam solutum est matrimonium.... Post fornicationem, maritus non est maritus*, premiere Epît. Cor. ch. 7, ℣. 15, Homil. 19.

Theodoret.

Theodoret, Evêque de Cir, ne s'explique pas moins clairement sur l'exception dont il s'agit: *Naturæ opifex*, dit-il, *solvi matrimonium vetat: Unicamque hujus dirimendi causam assignavit, eam quæ maritalem copulam verè divellit. Omnis enim qui dimittit uxorem suam, excepta fornicationis causa, mechatur, quibus verbis cetera uxoris vitia ferri jubet, seu loquax sit illa, seu tumulenta, seu vitiata. Sin vero leges nuptiarum transiliat, tunc denique copulam solvi jubet.* Theodoret, Orat. 9 de legib. tom. 4 pag. 619.

Saint Astere.

Enfin Saint Astere, Evêque d'Amazée, reprend les Chrétiens de son tems, de ce que marchant sur les traces des Pharisiens, ils changeoient aussi facilement de femmes que d'habits, & il les avertit qu'il n'y a que deux cas où ils le puissent faire légitimement; sçavoir la mort ou le divorce. *Verum quoque vos Pharisæorum institores*, dit-il, *qui seu vestes subinde uxores mutatis.... Qui levi statim offensione repudii libellum conscribitis.... Hoc vero ratum ac omnino persuasum habet*, EXCEPTIS

MORTE AC ADULTERIO, *nullâ ex causâ matrimonium dirimi.* Saint Astere, homil. de repudio, Biblioth. Combef. tom. 1, pag. 82.

Ces autorités sont si claires & si précises, qu'il seroit inutile d'en citer un plus grand nombre ; & il doit demeurer pour constant que dès ces premiers siécles l'usage du divorce, dans le cas de l'exception dont il s'agit, s'est introduit dans l'Eglise, & y a été autorisé par les Peres & les Auteurs dont on vient de rapporter les suffrages. On va voir à l'instant que les décisions de plusieurs Conciles y ont été conformes.

Décisions des Conciles sur l'adultere.

C'est ce qui est prouvé d'abord par le troisiéme Canon du Concile d'Elvire, tenu en l'année 305, qui refuse la Communion à toute femme qui sans juste cause auroit quitté son mari pour en épouser un autre : *Feminæ quæ, nullâ precedente causâ, viros suos reliquerint & aliis se copulaverint, nec in fine communionem accipiant.* Il y avoit donc, selon les Peres de ce Concile, des causes justes & légitimes pour lesquelles les femmes pouvoient abandonner leurs maris, puisqu'ils ne condamnent que celles qui le font sans causes ; & l'on verra dans un moment qu'il met au nombre de ces causes le cas même où se trouve Levi.

Concile d'Elvire, Canon 3.

Le dixiéme Canon du Concile d'Arles tenu en 314, ne veut pas qu'on défende aux jeunes gens mariés qui ont surpris leurs femmes en adultere, de se remarier, elles vivantes; mais il permet qu'on leur en donne le conseil : *De his qui conjuges suas in adulterio deprehendunt & iidem sunt adolescentes fideles, & prohibentur nubere, placuit ut in quantum possit consilium eis detur ne viventibus uxoribus suis licet adulteris, alias accipiant.* Les Peres de ce Concile se seroient bien gardés sans doute de faire une pareille défense, s'ils n'eussent pas

Concile d'Arles, Canon 10.

cru, en ce cas, le mariage susceptible de dissolution, & qu'il n'eût pas été permis d'en contracter un nouveau.

Synode d'Irlande sous Saint Patrice, Canon 26.

Le vingt-sixiéme Canon du Synode d'Irlande, tenu sous Saint Patrice, dans le même tems à-peu-près que le Concile d'Elvire, explique l'exception de Jesus-Christ dans le même sens que les Peres dont on vient de rapporter les autorités, & supposent également qu'il est permis de se remarier en cas d'adultere. *Audi Dominum dicentem.... non licet viro dimittere uxorem, nisi ob causam fornicationis : ac si dicat, ob hanc causam. Unde si ducat alteram, velut post mortem prioris, non vetant.*

Concile de Soissons, Canon 9.

On trouve la même décision dans le neuviéme Canon du Concile de Soissons, tenu en 744. *Similiter constituimus.... nec marito vivente, suam mulierem alius accipiat, aut mulier vivente vero alium accipiat, quia maritus mulierem suam non debet dimittere, exceptâ causâ fornicationis deprehensæ.*

Concile de Vermerie, Can. 18.

Le dix-huitiéme Canon du Concile de Vermerie, tenu en 752, décide qu'un mari qui a abusé de la cousine de sa femme, doit être privé de sa propre femme, & permet à celle-ci de se remarier. *Qui cum consobrina uxoris suæ manet, sua careat & nullam aliam habeat, illa mulier quam habuit, faciat quod vult.*

Concile de Compiegne, Can. 6.

Le Concile de Compiegne tenu en 757, établit aussi la même discipline.

Le sixiéme Canon permet à un mari qui croyoit épouser une Vierge, de la renvoyer & d'en épouser une autre, s'il est trompé. *Si quis uxore accepta invenit eam à fratre contaminatam, ipsam dimittens accepit aliam, ipsamque contaminatam invenit, uxor illius legitima est, propterea, quia nec ipse virgo fuit illo tempore. Quod si tertiam postea acceperit, revertat ad medianam.*

Can. 8.

Le huitiéme Canon décide nettement qu'un mari, en

en cas d'adultere de sa femme avec son frere, est en droit d'en épouser une autre. *Si quis homo habet mulierem legitimam, & frater ejus adulteraverit cum ea, ille frater vel illa femina qui adulterium perpetraverunt, interim quo vivunt, nunquam habeant conjugium; ille cujus uxor fuit, si vult, potestatem habet accipere aliam.*

Le dixiéme Canon permet la même chose à un fils qui auroit épousé une femme dont son pere auroit abusé. *Si pater sponsam filii sui oppresserit, & postea filius ipsam acceperit, pater ejus postea non habeat uxorem, & ipsa fœmina non habeat virum, quia non dixit quod pater ejus cum ipsâ mansisset : filius vero ejus qui nesciens fecit, accipiat mulierem legitimam.* Canon 10.

Le quatorziéme Canon défend à celui qui a connu charnellement la mere & la fille de se marier; s'il le fait, les Peres de ce Concile lui enjoignent de renvoyer sa femme, & permettent à celle-ci de se remarier. *Si quis cum matre & filiâ in adulterio mansit.... postea ille vir si acceperit mulierem, dimittat : usque in diem mortis suæ non habeat uxorem : & illa mulier quam reliquerit, accipiat virum....* Canon 14.

Pareille décision dans le quinziéme Canon à l'égard de celui qui a abusé des deux sœurs. *Similiter & de duabus sororibus, &c.* Canon 15.

Voilà donc une premiere exception à l'indissolubilité du mariage, reconnue par les autorités les plus respectables en France, en Espagne, en Angleterre, & même en Italie & en Afrique, car il y avoit des Evêques de ces deux dernieres Eglises dans le Concile d'Arles. On sçait d'ailleurs que telle est encore la discipline actuelle de l'Eglise Grecque.

Faut-il donc s'étonner si après tant de suffrages si vénérables, les premiers Empereurs Chrétiens ont au-

Loix des Empereurs Chrétiens sur le divorce.

torisé le divorce en cas d'adultere, & de se remarier ensuite, comme on le voit par la Loi de Constantin en 331, par celle de Honorius & de Theodose en 421, & par celle d'Anastase en 497, rapportées *lib.* 3, *cod. Theod. tit.* 16 *de repudiis.* Ces Empereurs qui avoient eu la force de détruire l'Idolâtrie, de ruiner les Temples, de renverser les Idoles, auroient-ils laissé subsister le divorce, si l'usage n'en avoit pas été autorisé dans l'Eglise quand ils y sont entrés? Et s'ils ont porté leur exactitude en fait de Religion, jusqu'à interdire les spectacles & tout ce qui pouvoit déplaire à Dieu & corrompre les mœurs, se seroient-ils élevés avec moins de force contre un abus aussi criminel? L'un auroit été incontestablement plus facile que l'autre. Peut-on même supposer que les Evêques qu'ils consultoient dans ces matieres, ne s'y fussent pas opposés.

Ces Loix seules qui réunissent le suffrage des deux Puissances, sont donc une *preuve triomphante* de ce qu'on a entrepris de *prouver.*

Objection.

Dira-t-on, comme certains Auteurs, que *l'Eglise* n'a fait ces Canons favorables au divorce que par condescendance, & pour ne pas contredire les Loix Impériales qui le permettoient? Ce seroit donner atteinte à la sainteté & à l'infaillibilité de l'Epouse de J. C. En combien de rencontres ne voyons-nous pas d'ailleurs qu'elle s'est opposée aux Loix des Empereurs, lorsqu'elles ont été contraires à la pureté de sa doctrine & de sa discipline? Et que peut-il y avoir de plus opposé, que de permettre des mariages qui auroient été expressément défendus, & déclarés véritables adulteres par Jesus-Christ lui-même? D'ailleurs comment supposer sérieusement qu'un tel abus eût commencé sitôt dans l'Eglise, & qu'il y eût subsisté si long-tems, sans

avoir jamais été condamné par aucun Concile général? L'Eglise auroit-elle été moins vigilante à cet égard, que sur une quantité d'autres points beaucoup moins importants? Et ne voit-on pas enfin, dans ces décisions des Conciles, que leur motif est appuyé principalement sur la parole de Jesus-Christ, de même que les autorités des Peres & des Auteurs qu'on a ci-devant rapportées? Ce seroit perdre du tems que de s'étendre davantage pour réfuter une aussi foible objection.

Au reste, le divorce en cas d'adultere n'étoit pas dans les premiers siécles la seule exception à l'indissolubilité du mariage. En voici plusieurs autres dont on voit également les preuves dans les Conciles que nous venons de citer. Autres exceptions à l'indissolubilité du mariage.

Une femme avoit-elle attenté à la vie de son mari: le cinquiéme Canon du Concile de Verberie permet au mari de la renvoyer & d'en épouser une autre. *Si qua mulier mortem viri sui cum aliis hominibus conciliavit.... ille vir potest ipsam uxorem dimittere, & si voluerit, aliam accipiat.* Concile de Verberie. Canon 5.

Un homme libre avoit-il épousé une Servante pour une Affranchie, & cette femme avoit-elle été réduite en esclavage: si elle ne pouvoit pas être rachetée, il étoit libre au mari, suivant le sixiéme Canon de ce Concile, d'en épouser une autre, & de même la femme à l'égard du mari. *Si quis ingenuus homo ancillam uxorem accepit pro ingenuâ, si ipsa fœmina postea fuerit inservita, si redimi non potest, si ita voluerit, liceat ei aliam accipere. Similiter & mulier ingenua si servum accipiat pro ingenuo, & postea pro qualicumque causâ inservitus fuerit, nisi pro inopia fame cogente se vendiderit, & ipsa hoc consenserit, & de pretio viri sui à fame liberata fuerit, si voluerit potest eum dimittere,* ET SI SE CONTINERE NON POTEST, *alium ducere.* Canon 6.

Lorſque quelqu'un étoit obligé par quelque néceſſité indiſpenſable d'aller dans des Pays éloignés, & que ſa femme le pouvant, refuſoit de le ſuivre; dans ce cas il étoit défendu à cette femme de ſe marier; mais pour ſon mari qui s'étoit ſéparé d'elle malgré lui, on lui permettoit, en le ſoumettant à une pénitence, d'épouſer une autre femme, s'il ne pouvoit pas ſe contenir. Telle eſt la déciſion du onziéme Canon de ce Concile: *Si quis, neceſſitate inevitabili cogente, in alium Ducatum ſeu Provinciam fugerit, aut ſeniorem ſuum cui fidem mentiri non poterat, ſecutus fuerit, & uxor ejus, cum valet & poteſt, amore parentum aut rerum ſuarum, eum ſequi noluerit; ipſa omnimodo tempore quamdiu vivit, ſemper innupta permaneat. Nam ille vir ejus qui neceſſitate cogente, in alium locum fugit,* SI SE ABSTINERE NON POTEST, *aliam uxorem cum pœnitentia poteſt accipere.*

Canon 11.

Concile de Compiegne. Canon 5.

Le cinquiéme Canon du Concile de Compiegne admet la diſſolution du mariage, en cas d'erreur de la qualité de la perſonne. *Si francus homo acciperit mulierem & ſperat quod ſit ingenua, & poſtea invenit quod non ſit ingenua, dimittat eam ſi vult & accipiat aliam. Similiter ſi fœmina ingenua accipit ſervum.... una lex eſt de viris & de fœminis.*

Canon 13.

Le treiziéme Canon permet à un homme qui renvoye ſa femme & qui lui donne la liberté d'entrer en religion, d'en épouſer une autre. *Si quis vir mulierem ſuam dimiſerit, & dederit commeatum religionis cauſâ infra monaſterium deſervire, aut foras monaſterium dederit licentiam velare, ſicut diximus, propter Deum; vir illius accipiat mulierem legitimam. Similiter & mulier faciat, Gregorius conſenſit.*

Canon 16.

Le ſeiziéme Canon autoriſe une femme qui a un

mari lépreux à se remarier, s'il veut lui en donner la permission ; & il permet la même chose à l'égard du mari. *Si vir leprosus mulierem habet sanam, si vult ei donare commeatum ut accipiat virum, ipsa fœmina si vult accipiat ; similiter & vir.*

Enfin on trouve dans Marculphe une Formule de divorce qui étendoit la dissolution du mariage beaucoup plus loin. Voici ce qu'elle contient. Le Lecteur en jugera.

Formule du divorce suivant Marculphe, livre 2, ch. 30.

Dum inter illum & conjugem suam illam, non charitas secundum Deum, sed discordia regnat, & ob hoc conversare minime possint ; placuit utriusque voluntate, ut se à CONSORTIO *separare deberent : quod ita fecerunt. Propterea has Epistolas inter se uno tenore conscriptas, fieri & adfirmare decreverunt, ut unusquisque ex ipsis, sive ad servitium Dei in Monasterio,* AUT COPULÆ MATRIMONII SOCIARE SE VOLUERINT, *licentiam habeat, & nullam requisitionem, ex hoc, de parte proximi sui habere non debeat.... facta Epistola sub die illo.... anno illo.... regnante illo....*

Il est donc certain qu'outre le divorce, il y a eu en différens tems dans l'Eglise, plusieurs autres exceptions à l'indissolubilité du mariage. Les Canons que nous venons de rapporter & la Formule de Marculphe, ne permettent pas d'en douter ; & il ne serviroit de rien d'objecter que cette discipline a été réformée par les Peres assemblés à Trente, & qu'elle ne subsiste plus aujourd'hui. Cette objection bien loin de nuire à ce que l'on vient d'établir, en devient au contraire la preuve la plus évidente : c'est avouer l'usage que de dire qu'on l'a réformé.

Il y a, de plus, deux observations à faire sur la décision des Peres de Trente; la premiere, qu'ils n'ont jamais entendu condamner les usages différens de l'Eglise greque

dans laquelle plusieurs de ces exceptions sont encore en vigueur, & spécialement celle de l'adultere. La seconde, que ce Concile a lui-même confirmé une des exceptions dont on a ci-devant parlé, en frappant d'anathême ceux qui prétendroient aujourd'hui que le mariage fait & non consommé ne seroit pas rompu par la profession en religion. *Si quis dixerit matrimonium ratum & non consummatum, per solemnem religionis professionem alterius conjugum non dirimi : ANATHEMA SIT.*

Concile de Trente sess. 24, Can. 6.

Voilà donc, de l'aveu même des Peres de ce Concile, une exception actuellement subsistante à l'indissolubilité du lien du mariage ; & si nous y joignons cette foule d'empêchemens dirimants que tous les Théologiens & Canonistes soutiennent être autant de causes de dissolution du lien, *connubia facta retractant*, peut-on contester la proposition que nous soutenons, qu'il y a toujours eu dans tous les tems des exceptions à l'indissolubilité du mariage. Mais ce seroit n'avoir rien prouvé en faveur de Levi, si on n'établissoit en même-tems qu'il est lui-même aujourd'hui dans le cas d'une de ces exceptions : c'est l'objet de la seconde proposition.

DEUXIE'ME PROPOSITION.

Une des exceptions à l'indissolubilité du mariage, c'est le refus du Conjoint Infidele de continuer à co-habiter avec le Conjoint converti.

Cette proposition est si clairement établie par Saint Paul dans sa premiere Epître aux Corinthiens, qu'il est étonnant qu'on ose la contester aujourd'hui. Cet

Apôtre, uniquement occupé dans ce chapitre à répondre *aux questions* que les Chrétiens de Corinthe lui avoient faites sur le mariage, leur donne différens avis importants sur cette matiere.

D'abord il envisage les risques de l'incontinence; il conseille en conséquence à chaque homme d'avoir sa femme, & à chaque femme d'avoir son mari; & il leur prescrit aux uns & aux autres les devoirs de leur état. *Vir uxori debitum reddet; similiter & uxor viro.* ℣. 3.... *Nolite fraudare invicem.* ℣. 5.

Il exhorte les Vierges & les Veuves à demeurer dans cet état, pourvu qu'elles en ayent la vertu; mais si elles ne l'ont pas, il leur conseille de se marier. *Melius est nubere quam uri.* ℣. 9.

S'adressant ensuite aux Chrétiens déja mariés, il leur commande, au nom du Seigneur, de ne point se séparer: *Is autem qui matrimonio juncti sint, præcipio* NON EGO SED DOMINUS, *uxorem à viro non discedere.* ℣. 10. Néanmoins comme il pouvoit y avoir de justes causes de séparation, en ce cas l'Apôtre le leur permet. Mais il leur fait envisager en même-tems qu'ils sont assujettis à la servitude du lien conjugal, parce que le mariage qu'ils ont contracté dans le sein de l'Eglise est indissoluble, & il leur défend en conséquence de se remarier: *Quod si discesserit,* MANERE INNUPTAM, ℣. 11.

A l'égard de ceux qui avoient été mariés dans l'infidélité, & dont l'un s'étoit depuis converti à la Foi, il conseille à la Partie fidelle de ne point se séparer de l'infidelle, si celle-ci consent de demeurer en paix avec la premiere; parce que le mari infidel, dit-il, est sanctifié par la femme fidelle, & de même la femme infidelle par le mari fidel. *Nam ceteris* EGO *dico non Dominus, si quis frater uxorem habet infidelem, & hæc*

consentit habitare cum illo, non dimittat illam, & si qua mulier fidelis habet virum infidelem, & hic consentit habitare cum illâ, non dimittat virum. Sanctificatus est enim vir infidelis per mulierem fidelem; & sanctificata est mulier infidelis per virum fidelem. Mais, ajoute cet Apôtre, si l'infidel se sépare, qu'il se sépare; le fidel alors devient libre, il n'est plus assujetti dans cette occasion à la loi ou à la servitude du mariage qui le lioit avec une infidelle : *Quod si infidelis discedit, discedat : non enim* SERVITUTI *subjectus est frater aut soror in hujus modi.* ℣. 15.

Quel est l'objet de cette servitude dont parle Saint Paul? Est-ce la servitude du devoir conjugal qu'il avoit prescrit aux gens mariés en général dans le 3e. ℣. *Vir uxori debitum reddat : Similiter autem & uxor viro?* Ou la servitude du lien conjugal à laquelle il avoit assujetti les Chrétiens dans le 11e. ℣. *Quod si discesserit, manere innuptam?* En suivant les regles de la Grammaire, il est incontestable d'abord que cette servitude doit se rapporter à celle du 11e. verset, comme plus prochaine, c'est-à-dire à la servitude du lien; & conséquemment c'est de cette servitude dont le fidel abandonné se trouve affranchi, par la désertion du conjoint infidel. Il est visible que tel est le sens de Saint Paul; car autrement qu'auroit-il voulu dire? Que l'infidel converti n'est plus assujetti au devoir conjugal envers son conjoint infidel qui se retire & refuse de co-habiter? Voilà en effet ce que prétendent nos Adversaires. Mais de bonne foi, falloit-il l'autorité de l'Apôtre pour dégager, dans ce cas, l'infidel converti d'un devoir qu'il n'étoit plus tenu de rendre? Ce fidel n'étoit-il pas dispensé de droit de ce devoir par la fuite de celui-ci. Et peut-on supposer

que

que l'Eſprit Saint ait fait dire à cet Apôtre des choſes auſſi deſtituées d'objet ? De plus, l'Apôtre venoit de permettre aux Chrétiens mariés de ſe ſéparer, & de s'affranchir dans ce cas du devoir conjugal : *Quod ſi diſceſſerit manere innuptum ;* & ſi cela étoit permis à l'égard d'un Chrétien, à plus forte raiſon à l'égard d'un Infidel qui refuſoit la cohabitation ; & il étoit inutile que Saint Paul le répetât. Il n'eſt donc pas poſſible que ce ſoit-là le ſens des paroles de l'Apôtre : donc cette ſervitude ne peut & ne doit s'entendre que du lien même du mariage dont Saint Paul a affranchi l'Infidel converti dans cette circonſtance. Ce qui le confirme, c'eſt que l'expreſſion employée par Saint Paul en cet endroit, *non eſt ſervituti ſubjectus*, eſt préciſement la même que *ſolutus eſt & liberatus eſt*, dont cet Apôtre ſe ſert, ℣. 27 & 39 de ce chapitre, pour exprimer un affranchiſſement parfait du lien conjugal : car être délié, être libre, ou n'être point eſclave, c'eſt la même choſe.

Pourquoi d'ailleurs Saint Paul s'énonce-t'il ſi différemment dans les avis qu'il donne aux uns & aux autres ? Parle-t'il aux Chrétiens ? Ce n'eſt pas lui, mais le Seigneur qui leur ordonne : *Præcipio* NON EGO *ſed* DOMINUS. S'adreſſe-t'il au-contraire aux Infidels convertis ? Ce n'eſt plus le Seigneur qui commande, mais Saint Paul ſeul qui conſeille : *Ego dico*, NON DOMINUS. Pourquoi encore une fois cette différence ſi prodigieuſe dans l'expreſſion ? C'étoit ſans doute parce qu'il avoit quelque choſe de bien différent à dire aux uns & aux autres. Cependant ſi la ſervitude dont il eſt parlé dans le ℣. 15, ne s'entend que du devoir conjugal & de l'habitation ; dèſlors plus de différence entre ces deux avis. *Pour le rendre ſenſible*

BIBLIOTHÈQUE SAINTE GENEVIÈVE

nous allons ranger ces deux avis ſous deux colonne oppoſées, afin de mieux juger de leur rapport & de leurs différences.

AVIS DE SAINT PAUL.

AUX CHRÉTIENS MARIÉS dans le Chriſtianiſme.	*AUX INFIDELS CONVERTIS mariés dans l'infidelité.*
℣. 10. *Iis autem qui matrimonio juncti ſunt,*	℣. 12. *Nam ceteris*
Præcipio non ego, ſed DOMINUS,	*Ego dico NON DOMINUS.*
Uxorem à viro non diſcedere.	*Si quis frater uxorem habet Infidelem, & hæc conſentit habitare cum illo, non dimittat illam...*
℣. 11. *Quod ſi diſceſſerit,*	℣. 15. *Quod ſi infidelis diſcedit,*
Manere innuptam.	*Diſcedat; non enim ſervituti ſubjectus eſt frater & ſoror in hujus modi.*

Il eſt évident par la comparaiſon de ces deux avis, qu'il ne peut y avoir de difference qu'entre les deux derniers membres, & qu'il n'y en auroit aucune, ſi l'infidel converti étoit aſſujetti à ne pouvoir ſe remarier, *manere innuptum*, de même que le Fidel : c'eſt donc de cette ſervitude dont il eſt délivré par la déſertion du Conjoint infidel : On en peut d'autant moins douter, que ſi Saint Paul eût eu intention d'interdire au Conjoint converti, dans ce cas, la liberté de ſe remarier, il n'auroit pas manqué de lui impoſer la condi-

tion, en se séparant de l'Infidel, de garder la continence, *manere innuptum*, comme il venoit de le faire à l'égard des Chrétiens qui vouloient se séparer : mais bien-loin de parler de cette condition, Saint Paul lui déclare au-contraire qu'il est libre, qu'il n'est plus assujetti à la servitude en cette rencontre : il est donc visible que cette servitude est celle même du lien, *manere innuptum*, qu'il venoit à l'instant d'imposer aux Chrétiens. Cela est incontestable par la comparaison de ce qu'il dit aux uns & aux autres. De cette maniere, il n'est plus étonnant qu'il se soit énoncé si différemment, puisqu'il avoit à donner des avis si différens.

Mal-à-propos a-t-on donc objecté à l'audience, la parité d'expression entre le *quod si discesserit* du ℣. 11, & le *discedat* du ℣. 15, pour en conclure que l'Apôtre n'a entendu parler que d'une séparation d'habitation dans le dernier verset, de même que dans le premier. Le terme est le même, cela est vrai, mais le sens en est bien différemment déterminé par ce qui suit dans chaque verset, *manere innuptum*, d'un côté; &, *non est servituti subjectus*, de l'autre. Car c'est par-là qu'il en faut juger. Ainsi dans le ℣. 11 le *discesserit* est restraint à la séparation d'habitation, à cause du *manere innuptum*, qui impose aux Chrétiens mariés l'obligation, s'ils se séparent, de ne point se remarier. Dans le ℣. 15 au-contraire, le *discedat* s'entend d'une séparation de lien, à cause du *non est servituti subjectus*, qui présentant un sens opposé au *manere innuptum* du ℣. 11, fait connoître que l'intention de l'Apôtre a été d'affranchir l'Infidel converti de cette obligation imposée aux Chrétiens mariés, & de lui permettre par conséquent de contracter un nouveau mariage dans le cas de refus de l'autre conjoint Infidel de cohabiter avec lui.

Tel eſt le ſens qu'ont donné à ce texte de l'Apôtre preſque tous les Peres & les Auteurs tant anciens que modernes. Tous y ont remarqué une exception en faveur de l'Infidel converti, à l'indiſſolubilité du mariage qu'il avoit contracté dans l'infidelité : Et c'eſt ſur le fondement de cette déciſion de l'Apôtre que s'eſt établie cette diſcipline conſtante, autoriſée par pluſieurs Conciles, & pratiquée aujourd'hui dans l'Egliſe univerſelle, de permettre à l'Infidel converti de contracter un nouveau mariage, quand il eſt abandonné de l'autre conjoint qui perſévere dans l'infidelité.

Sentiment des Peres ſur la diſſolution du Mariage des Infidels.

Saint Ambroiſe entr'autres ne doutoit pas de cette vérité. Ce paſſage de l'Apôtre lui paroiſſoit déciſif pour la diſſolution du mariage ; car il l'employe dans ſon Commentaire ſur ſaint Luc, *lib.* 8, *n.* 2, pour détruire la prétention de ceux qui ſoutenoient que tout mariage en général étoit indiſſoluble. Il y en a qui s'imaginent, dit-il, que tout mariage vient de Dieu, principalement parce qu'il eſt écrit, que l'homme ne doit point ſéparer ce que Dieu a uni : D'où ils concluent que ſi tout mariage vient de Dieu, donc tout mariage eſt indiſſoluble : *Quidam enim putant omne conjugium à Deo eſſe, maximè quia ſcriptum eſt : Quæ Deus conjunxit homo non ſeparet. Ergo ſi omne conjugium à Deo eſt, omne conjugium non licet ſolvi.* Voilà bien l'objection de nos Adverſaires. Saint Ambroiſe la détruit par ce texte même de ſaint Paul, & par l'exemple de l'Infidel converti dont le mariage eſt rompu : *Et quomodo Apoſtolus dixit :* QUOD SI INFIDELIS DISCEDIT DISCEDAT . . . *In quo & mirabiliter oſtendit non à Deo omne conjugium.* On ne peut rien de plus précis pour juger du ſens que ſaint Ambroiſe donnoit à ce paſſage.

S. Ambroiſe.

Ce Pere avoit d'ailleurs un autre principe d'après lequel il ne pouvoit gueres juger différemment du mariage des Infidels. Puiſque le mariage, dit-il, doit être ſanctifié par la bénédiction du Prêtre; comment pourroit-il y en avoir un véritable entre ceux qui n'ont pas la foi? *Cum ipſum conjugium velamine Sacerdotali & benedictione ſanctificari oporteat; quomodo dici poteſt conjugium inter quos non eſt fidei concordia.* Dix-neuviéme lettre à Vigile, édit. de 1690. Il eſt évident, par ce texte, que ce Pere ne reconnoiſſoit de mariages véritablement indiſſolubles, que ceux qui étoient revêtus de la dignité de Sacrement.

Ce ſentiment eſt auſſi celui de ſaint Auguſtin qui l'a établi dans pluſieurs de ſes Ouvrages, & ſurtout dans ſon Livre de *Bono conjugali*, où il ſemble qu'il ait pris plaiſir à le retracer à chaque page (*a*). Auſſi ce Pere ſoutient-il de même que ſaint Ambroiſe, que Saint Auguſtin.

(*a*) *Sanctus Auguſtinus de Bono conjugali*, cap. 7, n. 6, *uſque à Deo fœdus illud nuptiale cujuſdam* SACRAMENTI RES EST *ut nec ipſa ſeparatione irritum fiat* . . . . Ibid. n. 7. *Quod tamen ſi non licet* (*dimittere ſterilem*) *ſicut divina regula præſcribere videtur, quem non faciat intentum quid ſibi velit tanta firmitas vinculi conjugalis?* QUOD NEQUAQUAM PUTO TANTUM VALERE POTUISSE, *niſi rei majoris ex hac infirma mortalitate hominum* QUODDAM SACRAMENTUM ADHIBERETUR, *quod deſerentibus hominibus atque id* DISSOLVERE *cupientibus, inconcuſſum illis maneret ad pœnam ſi quidem interveniente divortio non aboletur illa confœderatio nuptialis, ita ut ſibi ſint conjuges etiam ſeparati* . . . . NEC TAMEN NISI IN CIVITATE DEI NOSTRI IN MONTE SANCTO EJUS TALIS EST CAUSA CUM UXORE.

Nomb. 17. *Semel autem initum connubium in Civitate Dei noſtri ubi etiam ex prima duorum hominum copula quoddam* SACRAMENTUM *nuptiæ gerunt, nullo modo poteſt niſi alicujus eorum morte diſſolvi. Manet enim vinculum nuptiarum etiam ſi proles cujus cauſa initum eſt manifeſta ſterilitate non ſubſequatur.*

Nomb. 32. *Bonum igitur nuptiarum per omnes gentes atque omnes homines in cauſa generationis eſt, & in fide caſtitatis: quod autem ad Populum Dei pertinet, etiam in* SANCTITATE SACRAMENTI *per quam nefas eſt etiam*

le mariage des Infidels peut être diſſous dans le cas dont il s'agit : voici comme il s'en explique dans ſon premier Livre *de adulterinis conjugiis*, *cap*. 13, *n*. 14. Il examine en cet endroit la défenſe que fait ſaint Paul à l'Infidel converti de renvoyer ſon épouſe infidelle, ſi elle conſent d'habiter avec lui ; & il dit que le motif de cette défenſe n'eſt point appuyé ſur la néceſſité de conſerver, en ce cas, le lien du mariage, mais ſur l'eſperance de la gagner à JESUS-CHRIST : *Cur ergo non expediat etiam Infideles conjuges dimitti à Fidelibus, cauſa evidenter expreſſa eſt : NON ENIM PROPTER VINCULUM CUM TALIBUS CONJUGALE SERVANDUM, ſed ut acquirantur in Chriſtum, recedi ab Infidelibus conjugibus Apoſtolus vetat.*

Le même Pere dans ſon Livre *de Fide & Jurib. cap.* 16, *n*. 28, ſur ces paroles de ſaint Paul, *Quod ſi Infidelis diſcedit, &c.* loin de trouver mauvais que l'Infidel converti rompe le lien qui l'unit à ſon épouſe infidelle, lorſqu'elle ne conſent d'habiter avec lui que pour le porter à l'iniquité, le loue au-contraire d'avoir le courage de s'en ſéparer, & de la retrancher comme un Membre qui le ſcandaliſe : *Quod ſi Infidelis diſcedit, diſcedat ; non eſt enim ſervituti ſubjectus frater vel ſoror in hujuſmodi. Id eſt, ut . . . . ſi viro ſuo dicat non ero uxor tua, niſi mihi de latrocinio divitias congeras . . . . tunc enim ille cui hoc uxor dicit . . . . . procul dubio plus tenebitur amore divinæ gratiæ, quàm carnis uxoriæ, & membrum quod eum ſcandaliſat, for-*

---

repudio diſcedentem alteri nubere, dum vir ejus vivit ; nec ſaltem ipſa cauſa pariendi . . . . AD SACRAMENTI SANCTITATEM illud pertinet, uxorem à viro non diſcedere, quod ſi diſceſſerit manere innuptam aut viro ſuo reconciliari, & vir uxorem non dimittat. Hæc omnia bona ſunt propter quæ nuptiæ bonæ ſunt, proles fides Sacramentum.

titer AMPUTAT. Le terme *amputat* dont ſe ſert ici ſaint Auguſtin, emporte certainement l'idée d'une diſſolution auſſi réelle que celle d'un membre qui étant coupé & retranché du corps ni tient plus par aucun lien ; ce qui prouve que ce Pere regardoit le mariage de l'Infidel converti, dans ce cas, comme abſolument diſſous : Auſſi en parlant de cette ſéparation violente au même endroit, ſe ſert-il du terme *diremptio : in hac diremptione*, dit-il : expreſſion conſacrée pour marquer la diſſolution du lien. Et s'il n'eût entendu parler que d'une ſimple ſéparation d'habitation, il n'auroit point ajouté, en parlant de ce mariage, *tale connubium ſeparatur :* Car le terme *connubium* exprime le lien même du mariage. (*a*)

Saint Bazile.

Saint Bazile dans ſon Epître 188 à Amphiloque, canon 9, ſur cet endroit de ſaint Paul, enſeigne la même Doctrine. Il ne veut pas qu'une Infidelle convertie quitte ſon mari infidel dans l'eſperance qu'en demeurant avec lui elle pourra le convertir. Mais il décide poſitivement que celui qui eſt abandonné eſt excuſable s'il ſe remarie, & que celle qu'il épouſe n'eſt point coupable. *Ab infideli viro non juſſa eſt mulier ſeparari, ſed propter incertum eventum remanere. Quid enim ſcis mulier an virum ſalvum ſis factura? Quare quæ reliquit eſt adultera, ſi ad alium virum acceſſit.* QUI AUTEM RELICTUS EST DIGNUS EST VENIA, & QUÆ UNA CUM EO HABITAT NON CONDEMNATUR.

(*a*) Voici la ſuite du paſſage de ſaint Auguſtin : *Ei membrum quod eum ſcandaliſat, fortiter amputat. Quemcumque autem* in hac diremtione *dolorem cordis propter carnalem affectum conjugis ſuſtinebit, hoc eſt detrimentum quod patietur, hic eſt ignis per quem feno ardente ipſe ſalvar bitur. Si autem jam ſic habebat uxorem tanquam non habens, non propte- concupiſcentiam ſed propter miſericordiam, ne ſorte eam ſalvam faceret, reddens potius quam exigens debitum conjugale ; profecto nec dolebit carnaliter, cum ab illo* tàle connubium ſeparabitur.

S. Chrysostome.

On a rapporté ci-devant l'autorité de Saint Chrysostôme qui, sur ces paroles de l'Apôtre, *nam ceteris ego dico, &c.* dont il s'agit, décide que l'adultere rompt le lien du mariage. *Illic jam solutum est matrimonium . . . post fornicationem maritus non est maritus.* Expliquant ensuite ces autres paroles, *si infidelis discedit, discedat*, il dit, que si l'Infidel refuse de co-habiter avec le Conjoint converti, ou n'y consent que pour le rendre participant de son impieté, le mariage alors n'est pas moins rompu que dans le cas d'adultere. *Quid est autem si infidelis discedit aut separetur? Ut si jubet te sacrificare aut esse sociam impietatis propter matrimonium, aut recedere.* MELIUS EST UT DIVELLATUR MATRIMONIUM QUAM PIETAS, *& ideò subjunxit non enim servituti subjectus est frater aut soror in hujusmodi . . .* ILLE ENIM JAM CAUSAM PRÆBUIT SICUT ET QUI FORNICATUS EST.

L'Auteur des commentaires des Epitres de S. Paul, sous le nom de S. Ambroise.

C'est aussi en ce sens que l'Auteur des Commentaires des Epîtres de Saint Paul, attribués à Saint Ambroise, interprete l'endroit dont il s'agit. Si l'Infidel se sépare, dit-il, en haine de la Religion, le Fidel n'est point coupable de la dissolution du mariage, & ce n'est point un péché à celui qui est ainsi abandonné s'il se remarie. *Si Infidelis odio Dei discedit, fidelis non erit reus dissoluti matrimonii . . . . . ac per hoc non est peccatum ei qui dimittitur propter Deum,* SI ALII SE JUNXERIT.

On ne contestera pas sans doute que les Peres & les Auteurs, dont on a ci-devant rapporté les autorités sur la dissolution du mariage en cas d'adultere, ne soient de même avis dans le cas de l'infidelité : car, suivant Saint Augustin, *lib.* 1, *de sermone Domini, cap.* 16, *n.* 44, l'infidelité est comprise dans ce que l'Ecriture appelle fornication. *Fornicatio est ipsa infidelitas . . . .*

delitas.... infidelitas fornicatio est, n. 46; & suivant Saint Chrysostôme à l'endroit cité, la fornication est un moindre crime que l'infidelité. *Fornicatio minus est peccatum quàm infidelitas.* Aussi a-t-on vû dans plusieurs de ces Textes, que la plûpart étendoient la dissolution du lien à d'autres cas que la fornication. Levi est donc fondé à réclamer leurs suffrages & à les réunir à ceux qu'il vient de citer sur la question dont il s'agit.

Voilà donc, dès les premiers siécles, les Peres & les Docteurs décidés pour la dissolution du mariage de l'Infidel converti; & l'on voit que dès ce tems-là même, l'usage s'en étoit introduit dans l'Eglise. L'exemple déja rapporté de cette Infidelle convertie, dont parle Saint Justin, qui fit divorce avec son mari infidel à cause de ses débauches, en fournit une premiere preuve; & l'on en trouve une seconde dans la vie de Sainte Thecle, dont Saint Epiphane rapporte, *Hæres.* 78, qu'elle fit divorce avec son mari depuis qu'elle eut embrassé le Christianisme: car leur auroit-on permis, dans ce cas, le divorce qui rompoit le lien, si elles n'eussent pas été libres de se remarier ensuite? Mais ce qui le confirme, c'est la décision qu'on lit à ce sujet dans le dixiéme Canon du Concile d'Elvire, tenu en 305. Voici ce qu'il porte: Concile d'Elvire. Canon 10.

Si la femme que le Cathécumene a abandonnée se *marie, on peut l'admettre au Baptême. Il faut observer* la même chose à l'égard des femmes Cathécumenes. *Si ea quam Cathecumenus reliquit duxerit maritum, potest ad fontem lavacri admitti. Hoc & circa fœminas Cathecumenas erit observandum......*

Tout est à considerer dans ce Canon: Il renferme trois décisions importantes.

La premiere, qu'un Cathécumene pouvoit avoir de justes raisons d'abandonner sa femme infidelle : *Si ea quam Cathecumenus reliquit.*

La seconde, que cette femme abandonnée pouvoit se remarier sans être coupable, puisqu'ensuite on l'admettoit au Baptême : *Si duxerit maritum potest ad fontem lavacri admitti.*

La troisiéme, qu'il étoit permis dans ce cas au Cathécumene de se remarier, de même qu'à la femme qu'il avoit abandonnée ; car il n'y avoit pas de raison pour l'en empêcher, tandis qu'on le permettoit à celle-ci.

Or s'il est permis, suivant la décision de ce Concile, à un Cathécumene de se remarier après avoir abandonné sa femme infidelle ; à plus forte raison ne peut-on refuser cette permission à l'Infidel converti, quand il est lui-même abandonné de sa femme Infidelle.

Ce Concile décide donc que le fidel converti & abandonné, a le droit de contracter un nouveau mariage ; cela est évident : & c'est de la part du Promoteur & de l'Official de Soissons, avoir porté atteinte à cette décision, que d'avoir déclaré Levy non-recevable dans la demande qu'il avoit formée à ce sujet. Nouveau moyen d'abus.

Concile de Tolede. Canon 63.

Le soixante-troisiéme Canon du quatriéme Concile de Tolede, tenu en 633, décide à peu près la même chose : il déclare que le lien du mariage ne peut plus subsister entre deux Infidels, dont l'un a embrassé la foi, lorsqu'il y a du danger pour le salut du Néophite.

Judæi qui Christianas mulieres in conjugio habent, admoneantur ab Episcopo Civitatis, ut si cum eis permanere cupiant, Christiani efficiantur. Quod si admoniti noluerint, separentur ; QUIA NON POTEST INFIDELIS

IN EJUS PERMANERE CONJUGIO QUÆ JAM IN CHRISTIANAM TRANSLATA EST FIDEM. *Quod experientia doceat Judœos ut ſunt pervicaces in ſuis erroribus, ita ſolere ſuas conjuges in eoſdem importunius pertrahere.*

Inutilement a-t-on cherché à équivoquer à l'Audience ſur le terme *ſeparentur*, pour en conclure qu'il ne s'agiſſoit dans ce Canon que d'une ſéparation d'habitation. Pourquoi les Peres de ce Concile ordonnent-ils de ſéparer les Juifs d'avec leurs femmes converties? C'eſt, diſent-ils, parce que le lien du mariage ne peut plus ſubſiſter entre un nouveau Converti & une Infidelle. *Quia non poteſt infidelis* IN EJUS PERMANERE CONJUGIO *quœ* JAM IN CHRISTIANAM TRANSLATA EST FIDEM. Le *ſeparentur* eſt donc relatif au lien même du mariage. *Non poteſt permanere in conjugo*, & non pas ſeulement à l'habitation : & il eſt évident qu'il s'agit ici d'une femme infidelle convertie, *quœ jam in Chriſtianam tranſlata eſt fidem.*

Peut-on douter en effet qu'on ait permis dans ce tems, au fidel ſéparé de ſe remarier, quand on voit que la diſcipline, ou ſi l'on veut la condeſcendance de l'Egliſe alloit quelquefois juſqu'à le permettre à celui qui étoit obligé d'aller dans des Pays éloignés, lorſque ſa femme ne vouloit pas le ſuivre? Le cas de cet Infidel converti étoit inconteſtablement privilegié, & méritoit plus d'égards & d'indulgence que celui de ce voyageur.

Faut-il donc être ſurpris, après la déciſion de ces deux Conciles, & l'autorité des Peres ci-deſſus rapportées, que cette Doctrine ſe ſoit ſi fort étendue dans l'Egliſe, & qu'elle y ait fait tant de progrès?

Oecumenius la ſoutenoit dans le neuviéme ſiécle. Il vaut mieux, dit-il, rompre le mariage, que d'expo- Oecumenius.

ſer la pieté. Il ajoute même, qu'il eſt au pouvoir de l'Infidel converti de le faire. *Melius eſt enim conjugium* DISSOLVI *quàm pietatem.... attamen quanquam* LIBER *ſit (fidelis) ut propter increduli diſſidium* SOLVAT CONJUGIUM *: multo tamen melius facturus eſt, ſi, ſoluta contentione, per pacem bonaque opera non ſolverit matrimonium.*

Telle étoit auſſi la Doctrine de Photius, Patriarche de Conſtantinople, cité par Oecumenius en cet endroit.

Theophilacte.

Theophilacte, dont nos Adverſaires nous ont objecté le ſuffrage, quoiqu'oppoſé à ce ſentiment, avoue néanmoins qu'il étoit commun de ſon tems, & que c'étoit en ce ſens que l'Egliſe interprétoit ce paſſage de ſaint Paul : *in hoc ſenſu communiter intelligit hœc verba Pauli,* ECCLESIA.

Cet Auteur vivoit, ſuivant Moreri, dans le milieu du onziéme ſiécle. Il eſt mort vers 1071. Cette époque eſt intéreſſante.

Hugues de S. Victor.

Hugues de ſaint Victor, qui vivoit ſur la fin du onziéme ſiécle & au commencement du douziéme, (il eſt mort en 1142.) établit cette Doctrine de la maniere la plus poſitive, *lib.* 2, *de Sacram. part.* 11, *cap.* 3, *de conjugiis infidelium.* L'Infidel abandonné eſt libre, ſelon lui, de faire ce qu'il juge à propos ; il peut même ſe remarier, parce que le lien du premier mariage qu'il avoit contracté eſt rompu. *Si Infidelis diſcedit diſcedat, non eſt ſubditus ſervituti frater in ejuſmodi. Nihil illi debet.... liber eſt ut faciat quod vult tantum in Domino. Ducat uxorem, ſi vir ille eſt: Si fœmina, nubat... non jam tenetur debito prioris ſocietatis, cujus jus ſolutum eſt propter injuriam Creatoris.*

Pierre Lombard.

Pierre Lombard, cet Auteur ſi célebre dans le

commencement du douziéme siécle, en a fait la matiere d'une de ses Sentences, dans son quatriéme Livre, distinct. 39. Le mariage des Infidels n'est point ratifié, dit-il, c'est pourquoi celui qui est abandonné pour la Religion peut se remarier sans pécher. *Si Infidelis discedit discedat, non enim servituti subjectus est frater aut soror in hujusmodi. Quia non debetur reverentia conjugii ei qui horret authorem conjugii : Non est enim ratum matrimonium quod sine devotione Dei est; & ideo non est peccatum ei qui dimittitur propter Deum, si alii se copulaverit.*

Gratien ce sçavant Jurisconsulte, sur la fin du douziéme siécle, étoit si imbu de cette maxime, qu'il en fit un Canon exprès qui a été inseré dans la seconde partie de son Décret, Cause 28, quest. 2, Can. 2. Si un Infidel se sépare en haine de la foi, qu'il se sépare, dit-il; un frere & une sœur ne sont plus assujettis à la servitude en cette rencontre. Celui qui est ainsi abandonné, peut sans péché se remarier à un autre. Le mépris du Créateur, de la part de l'Infidel, rompt dans ce cas le lien du mariage. *Si Infidelis discedit odio Christianæ fidei, discedat. Non est enim frater aut soror subjectus servituti in hujusmodi. Non est enim dimisso peccatum propter Deum si alii se copulaverit, contumelia quippe Creatoris solvit jus matrimonii circa eum qui relinquitur. Infidelis autem discedens & in Deum peccat & in matrimonium : Nec est ei fides servanda conjugii : quia propterea discedit, ne audiret Christum Deum esse Christianorum conjugiorum.* Gratien.

Innocent III. consulté, dans le même siécle, par l'Evêque de Ferare, sur la question qui fait aujourd'hui l'objet de la contestation, distingue trois cas dans lesquels il décide qu'il est permis à l'Infidel *converti de* Innocent III.

ſe remarier : ſi l'autre Conjoint infidel refuſe de cohabiter, s'il n'y conſent que pour blaſphêmer le nom de Dieu, ou pour porter le Conjoint converti au péché; & il ajoute, que c'eſt en ce ſens qu'il faut entendre ce que dit l'Apôtre. *Si enim alter Infidelium conjugum ad fidem Catholicam convertatur, altero vel nullo modo, vel non ſine baſphema divini nominis vel ut eum pertrahat ad mortale peccatum, ei co-habitare volente : qui relinquitur ad ſecunda ſi voluerit vota tranſibit, & in hoc caſu intelligimus quod ait Apoſtolus, ſi Infidelis diſcedit, diſcedat, &c. Cap. quanto de divortiis.* On lit une autre déciſion toute ſemblable de ce Pape, dans le chap. *Gaudemus* au même titre.

Balſamon.

Theodore Balſamon, Patriarche d'Antioche, ſur la fin du douziéme ſiécle, enſeignoit conformément à ce que preſcrit Saint Paul dans l'endroit dont il s'agit, qu'il ne falloit point ſéparer l'Infidel converti d'avec ſon conjoint infidel, lorſqu'ils conſentoient de demeurer enſemble. Mais il ajoute, que ſi l'un d'eux veut ſe ſéparer, à l'inſtant le mariage ſera rompu. Il en cite même un exemple arrivé ſous le Pontificat du Patriarche Theodote : *Si alter ex conjugibus fidem ortodoxam elegerit, non propterea ſeparabitur matrimonium; magnus enim Apoſtolus in Epiſtola ad Corinthios ſtatuit eos non eſſe ſeparandos, quoniam ſanctificatus eſt vir infidelis; &c.... Si quis enim horum ſeparari maluerit, matrimonium ex eo divelletur. Quod quidem factum eſt tempore ſanctiſſimi Patriarchæ domini Theodoti. Separatus eſt enim à ſua infideli uxore Bazilius Buxinnator, poſtquam baptizatus fuerat, cum decreto Patriarchali : utpote quæ à viri ſuaſione induci non poſſet ut baptizaretur. Theod. Balſam. in ſextum Sinod. in Trullo. Can. 72.*

Quel eſt le Theodote dont parle ici Balſamon ? Eſt-ce un Patriarche de la même Ville que Balſamon, c'eſt-à-dire d'Antioche, ou de Conſtantinople ? Dans le premier cas, l'exemple cité par Balſamon ſeroit fort ancien & remonteroit juſqu'au cinquiéme ſiécle : Si c'eſt au contraire un Patriarche de Conſtantinople, ce fait qui ſeroit antérieur au décès de Theodote II. Patriarche de cette Ville, arrivé en 1153, le ſeroit auſſi par conſéquent au Décret de Gratien, qui ne fut publié qu'après 1150. Cet exemple prouve donc qu'auparavant Gratien on étoit dans l'uſage de rompre en certains cas, les mariages des Infidels convertis, & détruit par conſéquent tout ce que les Adverſaires de Levi ont oſé haſarder à ce ſujet contre la mémoire de ce Pontiſe.

Saint Thomas dans le treiziéme ſiécle a adopté l'avis d'Innocent III. & a admis la diſſolution du mariage de l'Infidel converti dans les mêmes cas que ce Pape. *Si autem infidelis non velit cohabitare ſine contumelia Creatoris, in verba blaſphemiæ prorumpens, & nomen Chriſti audire nolens : tum ſi ad infidelitatem pertrahere nitatur, vir fidelis diſcedens, poteſt alteri per matrimonium copulari.* 3 *p. ſupl. q.* 59, *art.* 5. Saint Thomas.

Le même Saint dans ſon Commentaire ſur les Epîtres de Saint Paul, ch. 7 de *Matrimonio, lectio* 3. dit ſur ces paroles, *quod ſi infidelis diſcedit, &c.* que le fidel ne doit point renvoyer l'infidel qui conſent de co-habiter ; mais s'il le refuſe, ajoute-t-il, le fidel n'eſt point tenu de le ſuivre, & peut en épouſer un autre ; & la raiſon qu'il en donne, c'eſt, dit-il, que le premier mariage étoit diſſoluble, parce qu'il n'a jamais été ratifié, & qu'un frere & une ſœur ne ſont point aſſujettis en cette rencontre. *Oſtendit* (*Apoſtolus*) *quod*

fidelis non debet dimittere fidelem cohabitare volentem.... Quod si non vult cohabitare non tenetur fidelis eum sequi, sed potest alteri nubere.... Primum enim matrimonium dissolubile erat, quia nunquam fuit ratum : non enim servituti, scilicet conjugali, subjectus est frater aut soror.

S. Bonaventure. Saint Bonaventure, dans le même siécle, *lib. 4, dist. 39, q. 1, art. 2, q. 2*, établit aussi que le lien du mariage des Infidels n'est point ratifié, parce qu'ils n'ont point reçu le Sacrement, & que ce lien peut être rompu dans le cas du Baptême de l'Infidel. *Matrimonium apud infideles est in officium & in remedium... vinculum autem non habet ratificationem perfectam... & ideo potest in casu (Baptismi) istud vinculum infirmari.*

Liranus. Nicolas de Lire, Auteur du quatorziéme siécle, dans ses notes sur la grande Bible, intitulée *Glossa ordinaria*, dit en deux mots sur cet endroit de Saint Paul, que si l'infidel se retire, le fidel est dégagé de son lien, & qu'il peut se remarier à un autre. *Liberatus est fidelis à conjunctione ejus, & potest alteri contrahere.*

Gerson. Jean Gerson, Chancelier de l'Université, dans le quinziéme siécle, dit que si le mariage des Chrétiens pouvoit être rompu autrement que par la profession en Religion, on en trouveroit des preuves dans l'Ecriture, comme on en trouve pour la dissolution du mariage des Infidels, dans le cas de la conversion de l'un des deux. Ce qui suppose qu'il regardoit comme prouvé par l'Ecriture que le mariage des Infidels peut être rompu par la conversion de l'un des deux conjoints. *Si dissolvi posset (matrimonium) sine ingressu religionis, non est verissimile quin hoc comperiri possit ex sacris litteris, quemadmodum de matrimonio inter infideles, alia partium versa ad fidem. De authoritate Eccl. & Concilior. general.* 2e. vol. édit. d'Anvers, de 1706. Col. 981.

Joannes

Joannes à Ludegnâ, Théologien du ſeiziéme ſiécle, l'un de ceux qui aſſiſterent au Concile de Trente, dans la diſpute qu'il ſoutint contre les Calviniſtes ſur le célibat des Prêtres, y établit que le mariage des Infidels pouvoit être diſſous dans le cas où Levi ſe trouve aujourd'hui.... *Unde infero quod conjugium infidelium dirimi poteſt.... Cum altero conjugum ad fidem converſo, alter non vult manere.* Et il n'a point été condamné. Joannes à Ludegnâ.

Enfin cette doctrine a été établie & confirmée de nouveau par le Concile aſſemblé au Mexique en 1585, pour regler & aſſurer l'état des nouveaux convertis de ce Pays-là. Voici comment s'explique ce Concile.

Concile du Mexique.

S'il arrive que pendant le mariage de deux Infidels, l'un des deux ayant embraſſé la Foi, ait reçu le Baptême, & que l'autre qui ne veut pas ſe convertir, refuſe de co-habiter avec celui-ci, ou s'il n'y conſent que pour blaſphêmer le nom de Dieu, ou pour l'entraîner au péché ; celui qui eſt ainſi abandonné paſſera, s'il le juge à propos, à un ſecond mariage. *Si quando evenerit ut ſtante duorum infidelium matrimonio, alter conjugum ad fidem converſus, Baptiſmum ſuſceperit, altero nec nullo modo ad Catholicam fidem ſe convertere volente, vel non ſine blaphemia divini nominis, vel ut eum pertrahat ad mortale peccatum, ei cohabitare volente, qui relinquitur ad ſecunda ſi voluerit vota tranſibit.*

Eſtius.

Dans le nombre des Auteurs qui ont écrit dans le dernier ſiécle, on ſe bornera à citer *Eſtius*, l'un des plus célebres Theologiens de l'Univerſité de Louvain. Ce ſçavant Interprete, dans ſon Commentaire ſur les Epîtres de Saint Paul, dit que ces paroles de l'Apôtre *ſi l'Infidel ſe ſépare*, contiennent une exception à la loi de l'indiſſolubilité du mariage qu'il avoit preſcrite aux Chrétiens mariés dans le ℣. 11, & il ſoutient en conſé-

quence que c'eſt avec raiſon que Gratien, dans le Canon *Si Infidelis*, & Innocent III. dans les chapitres *Quanto* & *Gaudemus*, *de divortiis*, ont décidé qu'il étoit permis à l'Infidel abandonné de ſe remarier, parce qu'autrement il demeureroit aſſujetti à la ſervitude. *Quod ſi infidelis diſcedit, diſcedat &c.... Eſt enim hæc quædam exceptio ab eo quod ſupra dixit uxorem à viro non diſcedere, quod ſi diſceſſerit manere innuptam.... Cum igitur eam quam dixi ſervitutem à conjuge fideli, reſpectu conjugis infidelis ſpecialiter in caſu preſenti, removeat hoc loco Paulus; rectè ex eo tradunt Canones Pontifici, queſt. 28. c. 2. can. ſi Infidelis, & extra de divortiis, cap. quanto, & cap. gaudemus, quæ ſunt Innocentii III. conjugem fidelem, ſi infidelis ob cauſam aliquam memoratam diſceſſerit, aut dimiſſus fuerit, aliud matrimonium, priore ſoluto, contrahere poſſe. Nam alioqui prædictæ ſervituti ſubditus remaneret.*

Le même Auteur, dans ſon quatriéme livre, diſtinction 39, art. 7, aſſure que telle eſt la doctrine conſtante des Théologiens & Canoniſtes qui ont ſuivi en cela les Saints Canons & la pratique de toute l'Egliſe. *Quod fideli non tantum licitum ſit dimittere conjugem infidelem.... & aliud matrimonium contrahere, conſtans eſt Theologorum & Canoniſtarum doctrina, qui in ea re ſecuti ſunt* SACROS CANONES ET TOTIUS ECCLESIÆ PRAXIM.

On ne prétendra pas ſans doute que cette diſcipline de l'Egliſe ait changé depuis Eſtius. Jamais au contraire elle ne fut plus enſeignée. On feroit un volume d'extraits des Auteurs qui l'ont ſoutenue. Pour les renfermer tous en un ſeul, on ſe contentera de rapporter l'autorité du ſçavant Pontiſe Benoît XIV, qui préſide aujourd'hui l'Egliſe. On ne l'accuſera pas d'avoir

ignoré les vrais principes ſur cette matiere. Il eſt certain, dit-il, tome 12, *de Sinodo Diœceſana, lib. 6, cap.* 4, *pag.* 220, édition de 1748, que par un privilege accordé par Jeſus-Chriſt en faveur de la Foi, & publié par Saint Paul dans ſa premiere Epître aux Corinthiens, ch. 7, le mariage des Infidels eſt rompu lorſque l'un des conjoints embraſſe la Foi, & que l'autre perſéverant dans l'infidélité, refuſe de co-habiter avec le converti, ou n'y conſent que pour blaſphêmer le Créateur, ou pour le porter au péché. CERTUM EST *infidelium conjugium, ex privilegio in fidei favorem à Chriſto Domino conceſſo, & per Apoſtolum Paulum,* 1. *ad Corinth. cap.* 7. *promulgato, diſſolvi, cum conjugum alter Chriſtianam fidem amplectitur, renuente altero, in ſuâ infidelitate obdurato, habitare cum converſo, aut cohabitare quidem volente, ſed non ſine contumelia Creatoris, hoc eſt non ſine periculo ſubverſionis conjugis fidelis, vel non ſine execratione ſanctiſſimi nominis Chriſti, & Chriſtianæ religionis deſpicientiâ.* Benoiſt XIV. Pape actuel.

Il eſt certain, dit-il, *& c'eſt S. Paul qui l'enſeigne*, ces expreſſions méritent attention. Ce n'eſt point une opinion problématique ſur laquelle on puiſſe hazarder le pour ou le contre. C'eſt une déciſion de l'Apôtre. Auſſi a-t-on vû par l'extrait ci-devant rapporté du Rituel de M. de Soiſſons, que c'étoit ſur le fondement de cette déciſion Apoſtolique que ce Prélat avoit lui-même propoſé cette doctrine à croire & à pratiquer aux Paſteurs & aux Fideles de ſon Diocèſe. Rituel de Soiſſons.

Mais ce Rituel n'eſt pas le ſeul, ni même le premier qui ſe ſoit expliqué ſur cette matiere. Celui de M. de Camb ouſt imprimé à Metz en 1713, page 247, renferme une diſpoſition ſemblable. Il décide de même d'après Saint Paul, qu'il eſt permis aux Infidels Rituel de Metz.

convertis de se remarier, lorsqu'ils sont abandonnés de leurs femmes Infidelles. *Matrimonia infidelium legitima esse docet Apostolus, nec unquam fideles conjuges ab infidelibus, cum fidelibus quiete & sine subversionis periculo habitare consentientibus, separavit Ecclesia; sed si infideles à fidelibus in odium religionis discedant, tunc fideli licitum est, etiam vivente conjuge infideli, aliud inire connubium.*

Conférences de Paris.

Les Conférences de Paris enseignent aussi, liv. 6, Confér. 4, §. 9, que les mariages des Infidels peuvent être dissous par la conversion de l'un des deux, & que le Fidel peut se remarier, si l'Infidel le quitte & l'abandonne.

Tout Paris a d'ailleurs sous les yeux un exemple convaincant de l'existance de cette discipline dans la personne du sieur Albert, Mahométan de Nation, qui fut converti dans le voyage qu'il fit en France en 1720 à la suite de l'Ambassadeur Turc. Il avoit quatre femmes à Constantinople. Cependant il a été remarié à Paris, du consentement de M. le Cardinal de Noailles qui ne fit aucune difficulté.

Conferences d'Angers, Luçon, Grenoble.

On voit la même doctrine établie dans les Conférences d'Angers & de Luçon, & dans la Morale de Grenoble; ce qui prouve que l'usage de chacun de ces Diocèses y est conforme.

Théologie de Perigueux.

Suivant la Théologie appellée de *Perigueux*, parce qu'elle est destinée à l'usage du Seminaire & des Ecclésiastiques de ce Diocèse, il est également certain que l'usage de cette Eglise est d'admettre la dissolution du mariage de l'Infidel converti, quand l'autre conjoint Infidel refuse de co-habiter. *Matrimonium dissolvi potest quando conjux in infidelitate perseverans, pacificè sine scandalo, & sine Creatoris injuria habitare*

non vult ; cum enim matrimonium illud diſſolvendi libertas in favorem fidei conceſſa ſit, ne pars converſa, alterius ſervituti ægrè & cum dedecore ſubjiciatur.

La Sentence de Straſbourg du 7 Novembre 1754, qui permet à Levi de ſe remarier, & les Certificats des Evêques de Verdun & de Toul, & du Vice-Gerent de l'Officialité de Metz, qui ont été lûs à l'Audience *, ne permettent pas de douter de la diſcipline qui s'obſerve dans chacun de ces Evêchés.

Uſage des Dioceſes de Straſbourg, Toul, Metz & Verdun.

* Ils ſont imprimés à la ſuite de ce Mémoire.

Enfin le Cathéchiſme de Montpellier, ce livre ſi univerſellement eſtimé & ſi répandu, en même-tems qu'il atteſte l'uſage particulier de ce Diocèſe, fournit auſſi une preuve bien évidente de la vérité de cette doctrine, puiſqu'elle y eſt clairement enſeignée. Voici ce qu'on y lit, chap. 8 du Mariage, §. 4 des Empêchements dirimants.

Catechiſme de Montpellier.

Demande. » Si un Infidel marié ſe convertit & eſt » baptiſé, l'autre Partie demeurant dans l'infidélité, » le mariage contracté avant ſon Baptême eſt-il nul ?
» *Réponſe.* Il dépend de la perſonne qui eſt encore » Infidelle & de celle qui eſt nouvellement baptiſée » de ratifier ou de ne pas ratifier le mariage contracté » avant le Baptême de l'un des deux ; mais ſi ce mariage eſt une fois ratifié, on ne peut plus le rompre.

Auroit-on inſéré cette déciſion dans ce Cathéchiſme, ſi on n'eût été bien aſſuré de ſon exactitude & de l'unanimité des ſentimens ſur ce qui en fait l'objet.

Après une tradition auſſi bien ſuivie, faut-il être étonné que tous les Auteurs, Théologiens, Canoniſtes, Juriſconſultes, Commentateurs & autres ayent embraſſé cette doctrine. Tel eſt en effet le ſentiment des Cardinaux Bellarmin, de Laurea & d'Oſtie, de l'Evêque de Palerme, du Pere Alexandre, d'Habert & Tournelly

parmi les Théologiens ; de Fagnan, Fevret, Deſpeiſſes, Ferieres, Nauld, Van-Eſpeen, Gibert & d'Hericourt parmi les Juriſconſultes; de Grotius, Tirin, le Maître de Saci, des Carieres & Calmet parmi les Commentateurs ; de Pontas parmi les Caſuiſtes ; du célébre Abbé Duguet dans ſes Conférences Eccléſiaſtiques (*a*). On a vérifié toutes ces citations de la maniere la plus exacte : on s'étoit même propoſé de les inſérer dans ce Mémoire; mais l'aveu fait par les Adverſaires de Levi en pleine Audience, que tel eſt aujourd'hui le ſentiment univerſel, nous en diſpenſe. Ce qui prouve d'ailleurs l'unanimité de toutes les Ecoles ſur ce point, c'eſt l'hommage que vient de rendre à cette vérité la Sorbonne elle-même dans la Thèſe qui a été ſoutenue le 13 du préſent mois de Décembre, où l'on établit comme maxime certaine, que le mariage des Infidels *peut être diſſous par* la converſion de l'un des deux conjoints. *Sic volente Deo, ſolvi poteſt apud Infideles (matrimonium) conſummatum, alterius conjugum converſione.*

Theſe de Sorbonne.

Arrêt du Conſeil Souverain de Colmar.

Mais une autorité d'un autre genre, & qui prouve d'une maniere bien plus avantageuſe pour Levi, combien cette diſcipline eſt conſtante, c'eſt un Arrêt du Conſeil Souverain de Colmar du 29 Mars 1749, qui

(*a*) Conférences Eccléſiaſtiques par M. l'Abbé Duguet, page 378 de la premiere partie, col. premiere.

„ Saint Paul dans ce paſſage, *Nam cœteris ego dico, &c.* I. Corinth. „ ch. 7, v. 12, conſeille ſeulement à ceux qui ſont mariés avec un Infidel „ de ne pas rompre le lien de leur ſocieté; mais il ne leur commande pas, „ & il permet à une femme Chrétienne qu'un mari Idolâtre a quittée, „ de ſe marier à un autre : *Non enim ſervituti ſubjectus eſt frater aut ſoror in* „ *hujuſmodi.* D'où peut venir cela, ajoute-t-il, ſi c'eſt la parole une fois „ donnée, & ſi c'eſt le mutuel conſentement qui fait tout le mariage, „ comme quelques-uns le prétendent ?

a jugé la queſtion *in terminis*. En voici l'eſpece.

Vers la fin de l'année 1747, Edel Bernheim, épouſe d'Aaron Levi, Juif, originaire de Zillisheim en haute Alſace, ſort de la maiſon de ſon mari avec Wolf Bacher, Juif, originaire de Prague. Ils ſe retirent à Straſbourg, où ils ſont baptiſés le 25 Novembre 1747.

Le 28 Février 1748 Sommation d'Edel Bernheim attachée à la porte d'Aaron Levi ſon mari qui étoit alors en fuite, par laquelle elle lui déclare que le Baptême qu'elle a reçu ne lui permet plus d'habiter avec lui. Elle le ſomme en conſéquence de ſe faire inſtruire dans 15e. de la Religion Catholique, & de venir la rejoindre, ſinon qu'elle ſe tiendroit autoriſée à contracter un nouveau mariage.

Aaron Levi offre de co-habiter avec Edel Bernheim, & demande qu'elle ſoit tenue de revenir avec lui.

Au préjudice de ces offres, Edel Bernheim épouſe Wolf Bacher le 14 Août 1748. Le mariage eſt célebré dans la Paroiſſe & par le Curé de Saint Pierre le jeune de Straſbourg.

Appel comme d'abus, de la part d'Aaron Levi, de la célébration de ce mariage, au Conſeil Souverain de Colmar.

Procès en conſéquence entre les Parties. Aaron Levi prétend que le mariage d'Edel Bernheim eſt un adultere. Il demande contr'elle la confiſcation de ſa dot, & qu'elle ſoit recluſe dans un Convent.

Edel Bernheim ſoutient, de ſon côté, ſon mariage valablement contracté, & demande contre Aaron Levi la reſtitution de ſa dot.

Wolf Bacher ſon mari intervient dans la conteſta-

tion, l'autoriſe & prend les mêmes concluſions qu'elle.

Arrêt contradictoire le 29 Mars 1749, qui faiſant droit ſur le tout, déclare *qu'il n'y a abus*, déboute Aaron Levi de toutes ſes demandes, le condamne à reſtituer la dot à la femme dudit Bacher, & aux dépens.

Après un Arrêt auſſi ſolemnel, pourroit-il encore y avoir quelque difficulté ſur la cauſe de Levi?

C'eſt donc une vérité inconteſtable & portée juſqu'à l'évidence, que l'Egliſe a toujours regardé comme une des exceptions à l'indiſſolubilité du mariage, le refus du conjoint Infidel de continuer de co-habiter avec le conjoint converti; & que cette doctrine établie par Saint Paul, & depuis enſeignée par les Peres & confirmée par les Conciles, a été le fondement de la diſcipline pratiquée dans tous les ſiécles, de remarier en ce cas le Fidel abandonné. C'eſt donc bien à tort qu'on a avancé que cette diſcipline ne remontoit pas plus haut que Gratien. La date des Auteurs & des exemples qu'on a cités prouve évidemment le contraire (*a*).

Comment Levi pourroit-il donc appréhender pour l'évenement

(*a*) On ne répond point aux autres objections; elles ont été ſuffiſamment réfutées à l'Audience. On y a prouvé que toutes les autorités oppoſées, ou étoient inutiles, comme établiſſant la regle avouée de part & d'autre ſur l'indiſſolubilité du mariage, ou étrangeres, comme traitant d'eſpeces toutes différentes de celle dont il s'agit.

On a prouvé de même par le propre certificat du Curé de Villeneuve, & par celui du Procureur Fiſcal de la Juſtice, que le domicile de Levi ſur cette Paroiſſe, étoit de plus de 14 mois lors de la premiere Sentence du 4 Septembre 1755; & de plus de 18 mois lors de celle du 5 Février 1756. Ce qui détruit encore l'objection tirée du défaut de domicile.

l'évenement de sa Cause ? Appuyé d'un côté sur un Dogme aussi ancien que saint Paul, & de l'autre sur une discipline que le Concile d'Elvire prouve être établie dès le troisiéme siécle, doit-il craindre que le Parlement, Protecteur des maximes & des regles de l'Eglise, & chargé de veiller au maintien de sa discipline, en prenne moins la défense que le Conseil Souverain de Colmar ?

Quand cette discipline ne remonteroit qu'à Gratien, quoique le contraire soit évidemment démontré, pourroit-on se dispenser de la suivre, tant que l'Eglise qui peut seule établir une discipline universelle, ne l'aura pas changée ? Et quand elle la changeroit, Levi étant entré dans son sein sous la foi de l'usage actuellement subsistant, l'Eglise voudroit-elle, par un établissement posterieur, *intervertir la nature & la condition de son sort* ?

Les usages même particuliers des Eglises sont des Loix dont on ne peut jamais s'écarter. On l'a prouvé au commencement de ce Mémoire. Combien moins peut-on donc y déroger quand ils sont universels ? Qu'y auroit-il de certain dorénavant dans la discipline, si le point dont il s'agit ne l'étoit pas ? Y en a-t-il aucun qui soit mieux établi ? Et *combien n'en citeroit-on* pas au contraire qui le sont beaucoup moins, & que l'on confirme cependant tous les jours ? Combien d'empêchemens dirimans, par exemple, qui n'ont d'autre appui que quelque Décretale ou quelque Canon de Concile particulier ?

Quelle bizarrerie d'ailleurs n'y a-t-il pas à défendre à Soissons ce qui est permis à Strasbourg, à Paris même, & dans tant d'autres Eglises?

De plus, si l'on confirmoit les Sentences dont est

appel, quel trouble ne ſeroit-ce pas porter dans une portion conſiderable de la Societé? Ce qu'on décideroit contre Levi ſeroit décidé contre tant d'autres Infidels convertis, qui ſur la foi de cette diſcipline ont contracté de nouveaux mariages. Ce ſeroit enlever l'état à leurs femmes & à leurs enfans.

Combien d'Infidels d'ailleurs, dont la foi naiſſante ſeroit peut-être étouffée par l'effrayant point de vûe de perdre leurs femmes ſans avoir, dans leur foibleſſe, la reſſource d'en épouſer d'autres!

Ce ſera, ſi l'on veut, indulgence dans l'Egliſe que d'avoir établi cette diſcipline en faveur de l'infirmité des Infidels convertis; mais cette indulgence même ne doit-elle pas être reſpectée, & peut-on tolerer que l'Official de Soiſſons ſe ſoit cru plus ſage ou plus éclairé qu'elle?

En un mot, Levi a prouvé d'un côté qu'il y a toujours eu des exceptions à l'indiſſolubilité du mariage; il a établi de l'autre, qu'une de ces exceptions étoit le refus du Conjoint infidel de co-habiter avec le Converti. Il eſt dans ce cas à l'égard de Mandel Cerf ſon épouſe infidelle qui l'abandonne; on ne peut donc lui refuſer la permiſſion de contracter un nouveau mariage. C'eſt ce qu'il eſpere de la Juſtice de la Cour.

Monſieur SEGUIER, *Avocat Général.*

Me. LE GRAS, Avocat.

CHASTEL, Proc.

Certificat du Sécretaire de l'Evêché de Strasbourg, qui constate que l'usage de ce Diocèse est de permettre aux Juifs baptisés de se remarier quand leurs femmes Juives refusent de co-habiter avec eux.

JE soussigné Sécretaire de l'Evêché de Strasbourg, certifie par ces Présentes qu'il conste par les Regis-tres du Greffe dudit Evêché, qu'il a de tout tems été d'usage dans le Diocèse de Strasbourg, de permettre aux Juifs baptisés de contracter mariage avec des personnes Catholiques, lorsque leurs femmes Juives ont été refusantes de co-habiter avec eux, après qu'ils avoient reçu le Baptême, lequel usage a aussi été constamment reconnu par le Conseil Souverain de Colmar toutes & quantes fois qu'il y a eu quelque contestation à ce sujet pour le temporel, ainsi qu'il conste par nombre d'exemples qui se trouvent dans la Province d'Alsace. En foi de quoi j'ai signé le présent Certificat; & par ordre de Monseigneur le Grand Vicaire, apposé le Sceau du Grand Vicariat de l'Evêché. A Strasbourg, le 4 Octobre 1754. *Signé*, LANTZ, Sécretaire de l'Evêché de Strasbourg.

Nous soussignés, certifions que le Sieur Lantz qui a donné l'attestation ci-dessus, est Sécretaire de l'Evêché, & que foi est ajoutée aux Actes qu'il expédie en sadite qualité. A Strasbourg, ce 4 Octobre 1754. *Signé*, J. F. EV. D'URANOPLE, Suffragant Vicaire général de Strasbourg. *Plus bas est écrit*, par Monseigneur, *Signé*, LEAUJEAN.

Pareil Certificat de M. l'Evêque de Verdun pour le Diocèse de Verdun.

AYmard-Chrétien-François Michel de Nicolaï, Evêque & Comte de Verdun, Prince du Saint Empire.

Nous certifions à qui il appartiendra, que le nommé Salomon Lambert, Juif de naissance, & Originaire de la Ville de Metz, après avoir été instruit de la Religion Chrétienne, & suffisamment éprouvé, a été baptisé solemnellement dans l'Eglise Cathédrale de Verdun, le 29 Mai 1751, veille de la Pentecôte de ladite année: Que ledit Lambert ayant été marié, étant encore dans l'infidelité, à Colombe Hadmart, Juive comme lui de naissance, & Originaire de la même Ville de Metz, & désirant ne s'en point séparer après sa conversion, pourvû qu'elle voulût bien se faire instruire de la Religion Chrétienne & en faire profession avec lui, l'y ayant invité par trois sommations juridiques & compétentes avec protestation de sa part d'user sur son refus du privilege que lui donnoit son Baptême, de convoler à un autre mariage dans la Religion Chrétienne; ladite Hadmart ayant répondu ausdites sommations, qu'elle ne vouloit se faire instruire ni revenir avec lui, & qu'elle lui laissoit toute liberté de se pourvoir comme bon lui sembleroit: Ledit Lambert sur cette réponse, après néanmoins les délais & intervales compétens, a contracté en face de l'Eglise, avec toutes les cérémonies usitées, un nouveau mariage avec Marguerite Renaud, dans la

Paroisse de Recicourt en ce Diocèse, le 27 Juillet de la même année 1751 ; & cela avec la permission expresse des Supérieurs Ecclesiastiques, suivant l'usage & les principes reçus en ce Diocèse pour ces sortes de cas ; en foi de quoi, nous avons donné les Présentes, icelles fait signer par un de nos Vicaires généraux, sceller du scel de nos Armes, & contre-signer par les Sécretaires. De notre Evêché à Verdun le 4 Décembre 1756. *Signé*, DU SAUTZET, Vicaire général. Et plus bas est écrit par Monseigneur. *Signé*, DEULNEAU.

Pareil Certificat de M. l'Evêque de Toul, pour le Diocèse de Toul.

CLAUDE, par la grace de Dieu & l'autorité du Saint Siege Apostolique, Evêque, Comte de Toul, Prince du Saint Empire.

Nous certifions que l'usage de notre Diocèse, à l'égard des Juifs convertis, est de les admettre à un second mariage, lorsqu'ils ne veulent ou ne peuvent retourner à leur premiere femme.

DONNÉ à Toul, en notre Palais Episcopal, le 5 Décembre 1756. *Signé*, † CLAUDE, Evêque de Toul. *Et plus bas est écrit*, par Monseigneur. *Signé*, THIEBAULT.

Pareil Certificat du Vicegerent de l'Evêché de Metz, pour le Diocèse de Metz.

NOUS Nicolas Bertin, Prêtre, Chanoine de l'Eglise Collégiale de S. Sauveur de Metz, & Vicegerent de l'Officialité du Diocèse dud. Metz : Certifions que les Juifs mariés qui se convertissent à la Religion Chrétienne dans le Diocèse de Metz, sont dans l'usage de se marier de nouveau avec une Chrétienne après avoir sommé leur premiere femme Juive de venir habiter avec eux & qu'elle a refusé de le faire. Il en est de même des femmes Juives qui se convertissent, & dont les maris restent dans la Religion judaïque. Il y a quantité d'exemples de ces sortes de mariages dans les Paroisses du Diocèse de Metz. La Synagogue de la Ville de Metz regarde les sommations faites par les Juifs convertis à leurs femmes, comme des actes de répudiation, & de leur côté ces femmes Juives passent à de nouveaux mariages ; en foi de quoi nous avons signé les Présentes que nous avons fait contre-signer par notre Greffier, & sceller au Sceau de l'Officialité de ce Diocèse. Fait à Metz, le 28 Décembre 1756. *Signé*, BERTIN, Vicegerent de l'Officialité de Metz. *Et plus bas est écrit*, par mondit Sieur le Vicegerent. *Signé*, GUITTON, Greffier.

Extrait d'une Consultation de trois Avocats au Conseil Souverain de Colmar, qui constate la Jurisprudence de ce Tribunal sur le mariage des Juifs convertis.

LES Avocats au Conseil Souverain d'Alzace soussignés, qui ont été consultés sur la question de sçavoir, si un Juif marié peut après son Baptême se marier à une autre, estiment que .... les paroles de saint Paul ont servi de fondement à la Doctrine enseignée par saint Augustin, par saint Thomas, & les autres Peres de l'Eglise, ainsi que par tous les Théologiens & Canonistes, qui tous se réunissent sur le point de liberté qu'a le Juif converti de se marier à une autre. Il y en a eu même parmi eux qui ont soutenu, que le Baptême seul operoit la dissolution du mariage des Juifs, mais ce sentiment n'a pas été suivi. La Doctrine la plus commune & la plus saine, est que le mariage d'un Juif converti n'est dissout que par le second mariage seulement qu'il contracte avec une Fidelle.

Les exemples de ces sortes de mariages ne sont pas rares dans cette Province: Les Evêques, loin de les empêcher, les ont toujours facilités; & toutefois que le Conjoint Juif a formé des difficultés à l'occasion du mariage du Conjoint converti, soit pour la restitution de la dot, soit pour autre cause, & que ces difficultés ont été portées par appel au Conseil d'Alsace, ce Tribunal a toujours formé ses décisions sur le principe constamment adopté, que le Juif converti peut passer à un autre lien qui dissout celui qu'il avoit contracté auparavant avec sa femme Juive. Il y a sur

ce point differens Arrêts, tous fondés sur le principe, la Doctrine & l'usage ci-devant allegués. Il y a actuellement à la suite dudit Conseil, un des quatre Huissiers-Audienciers, auparavant Juif, marié & domicilié à Haguenau. Celui-ci après avoir reçu le Baptême en 1731, le fit également donner aux deux enfans impuberes procrées de son mariage. Sa femme Juive ayant persisté dans son aveuglement judaïque, il épousa une Chrétienne avec laquelle il est encore uni. Depuis il a acquis un Office d'Huissier-Audiencier, & il en fait les fonctions.... Ainsi personne ne doute qu'un Juif converti peut se marier à une femme Chrétienne, lorsque sa fenme Juive persévere dans son erreur.......

Déliberé à Colmar le 18 *Mars* 1754. Signé, MEINEULT, REICHSTETTER, & GERARD.

Me. LE GRAS, Avocat.



De l'Imprimerie de la Veuve PAULUS-DU-MESNIL, rue de la Vieille Draperie, vis-à-vis Sainte Croix en la Cité, 1757.